
Avant-projet de modification
du règlement de l'impôt sur le revenu
concernant l'épargne-retraite

Décembre 1989

Canada

Avant-projet de modification
du règlement de l'impôt sur le revenu
concernant l'épargne-retraite

Décembre 1989



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Table des matières

Avant-projet de règlement

Article de l'avant-projet de Règlement	Article du RIR	Sujet	Page
1	100(1)	DÉFINITIONS	1
2	103(6)	PAIEMENTS NON PÉRIODIQUES	1
3	214	DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS – RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE- RETRAITE.....	1
4	1501	RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE – AGRÈMENT DES RÉGIMES	1
5	PARTIE XXVII	COTISATIONS DES EMPLOYEURS AUX FONDS DE PENSION AGRÉÉS.....	2
6	6802	RÉGIMES ET MÉCANISMES VISÉS PAR RÈGLEMENT	2
7	PARTIE LXXXIII	FACTEURS D'ÉQUIVALENCE, FACTEURS D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS ET FACTEURS DE RECTIFICA- TION.....	3
	8300	DÉFINITIONS	3
	8301	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	5
	(1)	Facteur d'équivalence quant à l'employeur	5
	(2)	Crédit de pension – régimes de participation différée aux bénéficiaires.....	5
	(3)	Crédit de pension – disposition à cotisations déterminées	6
	(4)	Crédit de pension – disposition à prestations déter- minées d'un régime interentreprises déterminé	6
	(5)	Crédit de pension – disposition à prestations déterminées	7

Article de l'avant-projet de Règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(6)	Crédit de pension – disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises	8
	(7)	Disposition transitoire applicable aux cotisations déterminées	9
	(8)	Versement réputé de cotisations	10
	(9)	Transfert de montants.....	11
	(10)	Événements ultérieurs.....	11
8302		DROIT À PENSION.....	11
	(1)	Droit à pension quant à un employeur	11
	(2)	Prestations acquises pour l'année.....	11
	(3)	Pension normalisée	12
	(4)	Cessation de la participation du décès ou retraite du participant	16
	(5)	Compensation des prestations déterminées.....	16
	(6)	Disposition transitoire applicable aux régimes salaires de carrière	17
	(7)	Disposition anti-évitement.....	17
8303		FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS	17
	(1)	Facteur d'équivalence pour services passés quant à un employeur	17
	(2)	Facteur d'équivalence pour services passés accumulé durant l'année.....	18
	(3)	Facteur d'équivalence pour services passés provisoire	18
	(4)	Droit à pension révisé.....	18
	(5)	Pension normalisée	19
	(6)	Régime interentreprises déterminé.....	22
	(7)	Cotisations conditionnelles	22
8304		FACTEUR DE RECTIFICATION DE PENSION.....	23
	(1)	Facteur global de rectification quant à un employeur.....	23
	(2)	Facteur de rectification – régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)	23
	(3)	Facteur de rectification – régime interentreprises... ..	25
	(4)	Païement de prestations déterminées.....	26
	(5)	Facteur d'équivalence et facteur d'équivalence pour services passés pour la dernière année	27
	(6)	Date de cessation de la participation – régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)	27
	(7)	Date de cessation de la participation – régimes interentreprises	28

Article de l'avant-projet de Règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(8)	Contrat de rente	28
8305		PRESTATIONS IMPUTABLES À L'EMPLOI.....	28
8306		ATTESTATION NON REQUISE.....	29
8307		ATTESTATION DES FAITS LIÉS AUX SERVICES PASSÉS	31
	(1)	Demande d'attestation.....	31
	(2)	Condition de l'attestation	31
	(3)	Facteur de rectification provisoire – régimes agrés (sauf les régimes interentreprises)	32
	(4)	Facteur de rectification provisoire – régimes interentreprises	33
	(5)	Transferts admissibles.....	34
	(6)	Présomption de transfert	34
	(7)	Transferts liés au facteur d'équivalence pour services passés.....	35
	(8)	Retraits admissibles	35
	(9)	Conditions applicables aux montants indiqués	36
	(10)	Retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés.....	37
	(11)	Retraits visés.....	37
	(12)	Montant visé.....	37
	(13)	Prime visée.....	38
	(14)	Cotisation visée.....	39
8308		RÈGLES SPÉCIALES.....	39
	(1)	Demande d'agrément.....	39
	(2)	Rémunération visant les années antérieures	39
	(3)	Période de services réduits – prestations rétro- actives.....	40
	(4)	Période de services réduits – cotisations rétro- actives.....	41
	(5)	Reprise de la participation	41
	(6)	Prestations pour services passés du nouveau participant.....	41
	(7)	Employé en détachant.....	42
	(8)	Régime remplaçant	43
	(9)	Régimes institués par une loi	44
8309		POUVOIRS DU MINISTRE.....	44
8310		ARRONDISSEMENT.....	45
PARTIE LXXXIV		RÉGIMES ANNÉES – DÉCLARATIONS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.....	45

Article de l'avant-projet de Règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	8400	DÉFINITIONS	45
	8401	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE	45
	8402	FACTEUR DE RECTIFICATION	46
	8403	FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS	47
	8404	RAPPORTS AUX PARTICULIERS	47
	8405	CESSATION DE L'ENTREPRISE	47
	8406	RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES	48
	8407	OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE	48
	8408	DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANNUELLE	49
	8409	RAPPORTS ACTUARIELS	49
	PARTIE LXXXV	RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS	49
	8500	DÉFINITIONS	49
	8501	CONDITIONS D'AGRÉMENT ET AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS	55
	8502	CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES RÉGIMES	57
	(a)	Principal objet	57
	(b)	Cotisations permises	57
	(c)	Prestations permises	58
	(d)	Éléments attribuables	59
	(e)	Versements de prestations	59
	(f)	Cession de droits	59
	(g)	Mécanisme de financement	60
	(h)	Placements	60
	(i)	Emprunts	60
	(j)	Calcul des montants	61
	(k)	Transfert de biens entre dispositions	61
	(l)	Facteur d'équivalence adéquat	61
	8503	DISPOSITIONS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES	61
	(1)	Compte net des cotisations	61
	(2)	Prestations permises	62

Article de l'avant-projet de Règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(a)	Prestations viagères.....	62
	(b)	Prestations de raccordement	63
	(c)	Période garantie	65
	(d)	Prestation après-retraite au survivant	65
	(e)	Prestation préretraite au survivant	65
	(f)	Prestation préretraite au survivant – autres règles	67
	(g)	Prestation préretraite au survivant – période garantie	68
	(h)	Paiement forfaitaire à la cessation de la participation.....	68
	(i)	Paiements forfaitaires au décès préretraite.....	68
	(j)	Remboursement des cotisations après le décès du participant	69
	(k)	Prestation après-retraite supplémentaire au survivant.....	69
	(l)	Prestation de raccordement supplémentaire....	70
	(m)	Conversion des prestations	70
	(n)	Idem.....	71
(3)		Conditions applicables aux prestations	71
	(a)	Services admissibles	71
	(b)	Prestations postérieures au début du service....	72
	(c)	Retraite anticipée	72
	(d)	Prestations majorées pour participant invalide	74
	(e)	Prestations antérieures à 1991	75
	(f)	Calcul de la prestation de retraite.....	75
	(g)	Augmentation des prestations acquises	75
	(h)	Idem.....	76
	(i)	Prestations compensatoires.....	76
	(j)	Prestations de raccordement – restriction.....	76
	(k)	Partage des prestations à l'échec du mariage ..	77
(4)		Prestations viagères maximales.....	77
(5)		Rétribution moyenne la plus élevée	79
(6)		Prestations exclues	80
(7)		Autres règles applicables à la rétribution.....	81
(8)		Employé à temps partiel	81
(9)		Autre méthode d'indexation	83
(10)		Autres conditions.....	83
	(a)	Cotisations des participants.....	83
	(b)	Versement anticipé des cotisations des participants	84
	(c)	Réductions des prestations et remboursement des cotisations	84

Article de l'avant-projet de Règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	(d)	Délai de versement	84
	(e)	Preuve d'invalidité.....	84
	(f)	Idem.....	84
(11)		Non-application de la condition concernant les cotisations des participants.....	84
(12)		Prestation préretraite consécutive au décès	85
(13)		Conversion des prestations viagères.....	85
(14)		Suspension ou cessation de la pension	85
(15)		Participant employé de nouveau	86
(16)		Inapplication des règles spéciales au participant employé de nouveau	87
(17)		Participant employé de nouveau anti-évitement.....	87
(18)		Limites fonction de l'indice des prix à la consom- mation	87
(19)		Règles spéciales applicables aux régimes de l'État .	88
(20)		Réduction artificielle du facteur d'équivalence	88
(21)		Cotisation d'employeur pour services passés.....	88
8504		DISPOSITIONS À COTISATIONS DÉTER- MINÉES.....	89
(1)		Prestations permises.....	89
	(a)	Prestations viagères.....	89
	(b)	Prestations de raccordement	90
	(c)	Période garantie	90
	(d)	Prestation après-retraite au survivant	90
	(e)	Prestation préretraite au survivant	90
	(f)	Paiement du compte.....	91
	(g)	Paiements forfaitaires au décès préretraite.....	91
	(h)	Conversion des prestations	91
	(i)	Idem.....	91
(2)		Conditions additionnelles.....	91
	(a)	Cotisations patronales.....	91
	(b)	Idem.....	91
	(c)	Idem.....	91
	(d)	Remboursement de cotisations.....	91
	(e)	Attribution des revenus.....	91
	(f)	Paiement ou nouvelle attribution de montants.....	91
	(g)	Prestations de retraite	92
	(h)	Délai de versement	92
(3)		Nouvelle attribution de montants perdus.....	92

Article de l'avant-projet de Règlement	Article du RIR	Sujet	Page
8505		RÉGIMES EXISTANTS ET RÉGIMES DE	
		REMPACEMENT	92
	(1)	Conditions applicables avant 1992	92
	(2)	Conditions applicables après 1991	93
	(3)	Condition supplémentaire applicable après 1991	94
	(4)	Non-application des conditions aux prestations déterminées	94
	(5)	Conditions inapplicables	94
	(6)	Limites applicables au facteur d'équivalence pour 1991	95
	(7)	Non-application des conditions aux cotisations déterminées	95
8506		RÉGIMES INTERENTREPRISES ET RÉGIMES	
		INTERENTREPRISES DÉTERMINÉS.....	95
	(1)	Définition de régime interentreprise déterminé.....	95
	(2)	Conditions applicables	96
	(3)	Avis du ministre	96
	(4)	Règles spéciales – régime interentreprises	96
	(5)	Règles spéciales – régime interentreprises déterminé	97
	(6)	Autres conditions.....	97
	(7)	Achat de prestations supplémentaires	98
8507		MODIFICATIONS	98
8508		AGRÉMENT ET MODIFICATION	99
8509		LOIS VISÉES	100
8510		RÉTRIBUTION VISÉE	100
8511		RÉGIME DE FINANCEMENT DE CONGÉ	103
8512		PLACEMENTS INTERDITS	103
8513		RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX	
		RÉGIMES DÉSIGNÉES	105
	(1)	Régime pour personnes rattachées ou à revenu élevé	105
	(2)	Petit régime.....	105
	(3)	Exemption	105
	(4)	Participants actifs et participants actifs déterminés	105
	(5)	Anti-évitement.....	106
	(6)	Conditions applicables à l'évaluation actuarielle....	106

Article de l'avant-projet de Règlement	Article du RIR	Sujet	Page
	8514	COTISATIONS ADMISSIBLES – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	108
	8515	TRANSFERT DE PRESTATIONS DÉTER- MINÉES À COTISATIONS DÉTERMINÉES ..	110
	(1)	Montant prescrit.....	110
	(2)	Montant prescrit minimal	111
	(3)	Liquidation ou remplacement de régime.....	111
	(4)	Prestations viagères converties.....	112
	(5)	Pension normalisée.....	113
	(6)	Prestations de remplacement.....	114
	8516	ASSOCIATION DES PRESTATIONS AUX PÉRIODES	115
	8517	MESURES PRISES PAR LE MINISTRE.....	115
8		RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ.....	115
9		ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES 1 à 8.....	115

1. L'alinéa i) de la définition de «rémunération», au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«i) un paiement, à l'exclusion d'un paiement périodique de rente, versé durant la vie d'un rentier visé au sous-alinéa 146(1)a)(i) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d'épargne-retraite de ce rentier ou en provient,»

2. L'alinéa 103(6)c) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«c) un paiement, à l'exclusion d'un paiement périodique de rente, versé durant la vie d'un rentier visé au sous-alinéa 146(1)a)(i) de la Loi, qui est prévu par un régime enregistré d'épargne-retraite de ce rentier ou en provient,»

3. (1) Le paragraphe 214(5) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(5) Lorsque des fonds sont versés ou transférés au cours d'une année d'imposition d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont un contribuable est rentier à un autre régime enregistré d'épargne-retraite dont le conjoint ou ancien conjoint du contribuable est rentier et que le paragraphe 146(16) de la Loi s'applique au versement ou au transfert, l'émetteur de chacun de ces régimes et chaque rentier doivent remplir conjointement une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit.»

(2) Le paragraphe 214(7) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» S'entend au sens du paragraphe 146(1.1) de la Loi. (*spouse*)

«émetteur» S'entend au sens de l'alinéa 146(1)c.1) de la Loi. (*issuer*)

«rentier» S'entend au sens de l'alinéa 146(1)a) de la Loi. («*annuitant*»)

4. L'article 1501 du même règlement et les intertitres qui le précèdent sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

Agrément d'un régime

1501. Pour l'application de la définition de «régime de participation différée aux bénéfices» au paragraphe 147(1) de la Loi, la demande d'agrément d'un régime se fait par envoi, en recommandé, au sous-ministre du Revenu national, Impôt à Ottawa, des documents suivants :

- a) une lettre du fiduciaire et de l'employeur par laquelle ils demandent l'agrément du régime à titre de régime de participation différée aux bénéfices;
- b) si l'employeur est une corporation, une copie certifiée de la résolution des administrateurs autorisant la présentation de la demande;
- c) une copie de la convention et de toute convention supplémentaire instituant le régime.»

5. La partie XXVII du même règlement est abrogée.

6. La partie LXVIII du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

«**6802.** Les régimes ou mécanismes suivants sont visés à l'alinéa n) de la définition de «convention de retraite» au paragraphe 248(1) de la Loi :

- a) le régime institué par le *Régime de pensions du Canada*;
- b) un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi;
- c) un régime institué par la *Loi de l'assurance-chômage*;
- d) un régime établi conformément à une convention écrite en vue de différer le traitement ou le salaire d'un arbitre ou d'un juge de ligne professionnel pour les services rendus à ce titre à la Ligne nationale de hockey, si la fiducie ou toute autre personne dépositaire de fonds, de placements ou d'autres biens selon le régime et en ayant le contrôle réside au Canada, dans le cas où l'arbitre ou le juge de ligne réside également au Canada;
- e) pour une année civile antérieure à 1991, un régime ou mécanisme – à l'exception d'un régime ou mécanisme appelé «régime pour sportifs» à la définition de «convention de retraite» au paragraphe 248(1) de la Loi et d'un régime de pension dont l'agrément dans le

cadre de la Loi a été retiré – dont une partie constituerait, en l'absence du présent alinéa, une convention de retraite au cours de l'année par l'effet du paragraphe 207.6(5) de la Loi, dans le cas où, à la fois :

(i) un certificat d'exemption est délivré en application du paragraphe 212(14) de la Loi relativement au régime ou mécanisme,

(ii) chaque employeur qui a cotisé au régime ou mécanisme au cours de l'année est :

(A) soit une corporation non résidente tout au long de l'année,

(B) soit un organisme qui n'est pas exploité dans un but lucratif et dont l'actif se trouve principalement hors du Canada tout au long de l'année,

(iii) si un employeur visé à la division (ii)(A) a cotisé au régime ou mécanisme au cours de l'année, aucun des particuliers qui a droit, de façon absolue ou conditionnelle, à des prestations aux termes du régime ou mécanisme ne participe à un régime de pension agréé ni n'est bénéficiaire aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices, auxquels un employeur visé au sous-alinéa (ii), ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a cotisé ou est tenu de cotiser pour l'année,

(iv) les cotisations versées pour l'année au régime ou mécanisme au profit de particuliers qui résident au Canada sont comparables à celles qui y sont versées au profit de particuliers non résidents.»

7. Le même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

«PARTIE LXXXIII
FACTEUR D'ÉQUIVALENCE, FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR
SERVICES PASSÉS ET FACTEUR DE RECTIFICATION

DÉFINITIONS

8300. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«cotisation exclue» Montant versé à un régime de pension agréé qui, selon le cas :

a) est transféré au régime en application du paragraphe 146(16) ou 147(19) ou d'un des paragraphes 147.3(1) à (7) de la Loi;

b) est, par suite de son versement, déductible en application de l'alinéa 60j) ou j.1) de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. (*excluded contribution*)

«disposition à prestations forfaitaires» Disposition à prestations déterminées d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations viagères de chaque participant sont fonction du total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant fixe par la durée des services du participant ou par le nombre d'unités de production de celui-ci. (*flat benefit provision*)

«fait à attester» Fait lié aux services passés dont il est fait abstraction en tout ou en partie, par application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, dans le calcul des prestations à verser à un particulier aux termes d'un régime de pension agréé tant que l'attestation du ministre visant le fait n'a pas été délivrée. (*certifiable past service event*)

«fait lié aux services passés» Opération, événement ou circonstance qui se produit après 1990 et par suite duquel, selon le cas :

a) des prestations de retraite sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période antérieure au moment où se produit l'opération, l'événement ou la circonstance;

b) la méthode de calcul des prestations de retraite assurées à un particulier aux termes d'une telle disposition pour une telle période est modifiée, même s'il s'agit d'une modification prévue par les modalités du régime. (*past service event*)

«période complète de services réduits» Période de services réduits d'un particulier quant à un employeur qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée. (*complete period of reduced-services*)

«période de services réduits» Période composée d'une ou plusieurs périodes dont chacune est une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire d'un particulier quant à un employeur. (*period of reduced services*)

(2) La définition de «fait lié aux services passés» au paragraphe (1) s'applique au paragraphe 147.1(1) de la Loi.

(3) Les autres termes et expressions qui sont utilisés dans la présente partie s'entendent au sens des articles 147 ou 147.1 de la Loi ou au sens de la partie LXXXV.

(4) Pour l'application de la présente partie et de la définition d'«emploi» au paragraphe 248(1) de la Loi, telle qu'elle s'applique à la présente partie, le cadre ou fonctionnaire qui reçoit une rémunération du fait qu'il occupe une charge est réputé, pour toute période au cours de laquelle il occupe cette charge, être au service de la personne qui lui verse la rémunération et rendre des services à cette personne.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

Facteur d'équivalence quant à un employeur

8301. (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le facteur d'équivalence d'un particulier pour une année civile quant à un employeur correspond, sous réserve des alinéas 8308(3)c) et (4)c), au total des montants dont chacun représente le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficies ou de la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé.

Crédit de pension : régime de participation différée aux bénéficies

(2) Pour l'application du paragraphe (1) ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéficies correspond au total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) une cotisation que l'employeur verse au régime au cours de l'année pour le particulier;

b) la fraction d'un montant attribué au particulier au cours de l'année qui est imputable aux montants perdus dans le cadre du régime et des revenus y afférents, sauf dans la mesure où, selon le cas :

(i) elle est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(ii) elle est versée au particulier au cours de l'année,

(iii) s'il s'agit de 1990, elle est imputable aux montants perdus avant 1990 ou aux revenus y afférents.

Le crédit de pension du particulier est nul si l'année est antérieure à 1990.

Crédit de pension : disposition à cotisations déterminées

(3) Pour l'application du paragraphe (1) et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé correspond au total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) la cotisation (sauf la cotisation facultative versée par le particulier en 1990 ou la cotisation exclue) versée au cours de l'année aux termes de la disposition :

(i) soit par le particulier, sauf dans la mesure où elle n'est pas versée relativement à son emploi auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul de son crédit de pension pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(ii) soit par l'employeur pour le particulier;

b) la fraction d'un montant attribué au particulier au cours de l'année qui est imputable soit aux montants perdus dans le cadre de la disposition ou aux revenus y afférents, soit à un surplus afférent à la disposition, sauf dans la mesure où, selon le cas :

(i) elle est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime,

(ii) elle est versée au particulier au cours de l'année,

(iii) s'il s'agit de 1990, elle est imputable aux montants perdus avant 1990 ou aux revenus y afférents.

Le crédit de pension du particulier est nul si l'année est antérieure à 1990. Par ailleurs, pour l'application du présent paragraphe, l'administrateur du régime détermine la partie de la cotisation versée par le particulier, ou du montant qui lui est attribué, qui est à inclure dans le calcul de son crédit de pension quant à chaque employeur.

Crédit de pension : disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises déterminé

(4) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année correspond au total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation autre qu'une cotisation exclue (sauf dans la mesure où la cotisation n'est pas versée relativement à l'emploi du particulier auprès de l'employeur et est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un autre employeur qui participe au régime) que le particulier verse :

(i) soit au cours de l'année pour cette année ou pour une année du régime se terminant pendant cette année (à l'exception de la partie d'une année du régime qui est antérieure à 1990),

(ii) soit au cours du mois de janvier de l'année (sauf s'il s'agit de janvier 1990) pour l'année civile précédente;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation que l'employeur verse au cours de l'année aux termes de la disposition, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la cotisation est fonction soit du nombre d'heures travaillées par le particulier, soit d'une autre unité de mesure qui lui est propre;

c) le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times (C - B)$$

où :

A représente le montant calculé selon l'alinéa b) relativement au crédit de pension du particulier,

B le total des montants dont chacun représente le montant calculé selon l'alinéa b) relativement au crédit de pension d'un particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition,

C le total des montants dont chacun représente une cotisation que l'employeur verse au cours de l'année aux termes de la disposition.

Le crédit de pension du particulier est nul si l'année est antérieure à 1990.

Crédit de pension : disposition à prestations déterminées

(5) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXV ainsi que du paragraphe 147.1(9) de la Loi et sous réserve des paragraphes (6) et (7) et de l'article 8308, le crédit de pension d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé donné (sauf

un régime qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année) correspond à l'excédent éventuel du produit visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) neuf fois le droit à pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition;

b) l'excédent éventuel de 600 \$ sur le total des montants déduits en application du présent alinéa relativement au crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'un des employeurs suivants :

(i) l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(ii) un autre employeur – ayant un lien de dépendance avec l'employeur à un moment de l'année – dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(iii) un autre employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées du régime donné.

Le crédit de pension du particulier est nul si l'année est antérieure à 1990.

Crédit de pension : disposition à prestations déterminées d'un régime interentreprises

(6) Dans le cas où un régime de pension agréé est un régime interentreprises (mais non un régime interentreprises déterminé) au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent au calcul du crédit de pension d'un particulier pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime, sauf dans la mesure où le ministre a renoncé, par écrit, à les appliquer au régime :

a) si, au cours de l'année, le particulier est au service de plus d'un employeur participant, son crédit de pension pour l'année quant à un employeur donné dans le cadre de la disposition est calculé comme s'il n'était au service d'aucun autre employeur;

b) l'alinéa (5)b) est remplacé par ce qui suit :

«b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$600 \$ \times A - B$$

où :

A représente :

(i) dans le cas où le participant rend, à plein temps, des services à l'employeur tout au long de l'année, un,

(ii) dans les autres cas, la fraction, ne dépassant pas un, par laquelle les services que le participant, aux fins du calcul de ses prestations viagères dans le cadre de la disposition, est réputé avoir rendus à l'employeur au cours de l'année, sont exprimés en proportion des services qu'il lui aurait rendus au cours de l'année s'il lui avait rendus des services à plein temps tout au long de l'année,

B le total des montants dont chacun représente un montant déduit en application du présent alinéa dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'une autre disposition à prestations déterminées du régime.»;

c) dans le cas où une partie de l'année constitue une période d'invalidité ou de services réduits du particulier quant à un employeur participant, le crédit de pension du particulier pour l'année quant à chaque employeur participant dans le cadre de la disposition correspond au total des montants suivants :

(i) le crédit de pension qui serait calculé si les seules prestations acquises au particulier pour des périodes d'invalidité ou de services réduits étaient celles qui sont imputables aux services qu'il a rendus,

(ii) le crédit de pension qui serait calculé si les seules prestations acquises au particulier étaient celles visant des périodes d'invalidité ou de services réduits, sauf celles qui sont imputables aux services qu'il a rendus au cours de telles périodes;

d) le paragraphe (7) ne s'applique pas.

Disposition transitoire applicable aux cotisations déterminées

(7) Dans le cas où, à la fois :

a) est soustrait dans le calcul des prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (à l'exception d'un régime interentreprises déterminé), tout au long de la période commençant le 1^{er} janvier 1981 et se terminant le 31 décembre d'une année civile donnée postérieure à 1989 et antérieure à 2000, le montant des prestations viagères prévues par la disposition à cotisations déterminées de ce régime ou d'un autre régime de pension agréé,

b) les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées sont calculées sensiblement de la même manière à la fin de l'année donnée qu'à la fin de 1989,

c) le montant des cotisations qu'un employeur verse pour chaque particulier et chaque année civile antérieure à 1990 aux termes de la disposition à cotisations déterminées ne dépasse pas 3 500 \$,

le crédit de pension d'un particulier pour l'année donnée quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées correspond à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa d) sur le montant visé à l'alinéa e) :

d) le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait le crédit de pension du particulier,

e) le moins élevé des montants suivants :

(i) 2 500 \$,

(ii) le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{1}{10} \times [A - (B \times C)]$$

où :

A représente le solde du compte des cotisations déterminées du particulier à la fin de 1989,

B le total des nombres dont chacun représente la durée (en années et fractions d'année) d'une période, se terminant avant 1990, de services validables du particulier dans le cadre de la disposition à prestations déterminées qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée,

C le montant qui représenterait le crédit de pension du particulier pour 1989 quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées, abstraction faite du passage du paragraphe (5) qui suit le sous-alinéa b)(iii).

Versement réputé de cotisations

(8) Pour l'application de la présente partie, la cotisation qu'un employeur verse au cours des deux premiers mois d'une année civile à un régime de participation différée aux bénéficiaires ou aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui

est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année civile précédente est réputée versée par l'employeur, non pas au cours de l'année, mais à la fin de l'année civile précédente, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à cette année.

Transfert de montants

(9) Pour l'application des sous-alinéas (2)b)(ii) et (3)b)(ii), le montant transféré, au profit d'un particulier, d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéfices directement à un régime de pension agréé, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfices est réputé ne pas avoir été versé au particulier.

Événements ultérieurs

(10) Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de chaque crédit de pension d'un particulier pour une année civile, des opérations, événements et circonstances qui se produisent après la fin de l'année.

DROIT À PENSION

Droit à pension quant à un employeur

8302. (1) Pour l'application du paragraphe 8301(5), le droit à pension d'un particulier pour une année civile, quant à un employeur, dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé correspond à la partie des prestations acquises au particulier pour l'année aux termes de la disposition qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à son emploi auprès de l'employeur.

Prestations acquises pour l'année

(2) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve des paragraphes (5) et (6), les prestations acquises à un particulier pour une année civile aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont calculées comme suit :

- a) en déterminant la fraction de la pension normalisée assurée au particulier aux termes de la disposition à la fin de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme s'étant accumulée pour l'année;

b) en choisissant, si l'année en question est 1990, 1991, 1992 ou 1993, le moins élevé du montant calculé à l'alinéa a) et du montant suivant pour l'année :

(i) 1990 : 1 277,78 \$,

(ii) 1991 : 1 388,89 \$,

(iii) 1992 : 1 500,00 \$,

(iv) 1993 : 1 611,11 \$;

c) dans le cas où, en vue du calcul des prestations viagères assurées au particulier aux termes de la disposition, le montant de ces prestations viagères prévues par ailleurs est réduit du montant des prestations viagères assurées au particulier aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé ou du montant d'une rente viagère assurée à celui-ci par un régime de participation différée aux bénéficiaires, en réduisant le montant calculé à l'alinéa a) (si l'année en question n'est pas 1990, 1991, 1992 ou 1993) ou à l'alinéa b) (si elle correspond à l'une de ces années) du neuvième du total des montants dont chacun représente le crédit de pension du particulier pour l'année dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées ou du régime de participation différée aux bénéficiaires.

Pension normalisée

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a) et sous réserve du paragraphe (7), la pension normalisée assurée à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à la fin d'une année civile donnée correspond aux prestations viagères, calculées sur une année, qui lui seraient payables aux termes de la disposition immédiatement après la fin de l'année donnée si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) dans le cas où les prestations viagères en question n'ont pas commencé à être versées au particulier avant la fin de l'année donnée, elles commencent à lui être versées immédiatement après la fin de l'année;

b) dans le cas où le particulier n'avait pas atteint 65 ans au moment où les prestations viagères ont commencé à lui être versées (ou sont réputées par l'alinéa a) avoir commencé à lui être versées), il avait atteint cet âge à ce moment;

c) le régime prévoit l'acquisition immédiate des prestations prévues par la disposition;

d) dans le cas où les prestations viagères du particulier tiennent compte par ailleurs d'une réduction fondée sur l'âge du particulier ou sur la durée de ses services, ou sur les deux, ou d'une réduction semblable, une telle réduction n'est pas opérée;

e) dans le cas où les prestations viagères du particulier sont fonction de la rémunération qu'il a reçue au cours d'une année civile autre que l'année donnée, cette rémunération est calculée conformément aux règles suivantes :

(i) dans le cas où la rémunération du particulier pour l'année donnée et l'autre année est celle d'une personne qui rend des services à plein temps tout au long de chacune des années, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est identique à celle qu'il a reçue au cours de l'année donnée,

(ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et si le particulier a rendu des services au cours de l'année donnée, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est celle qu'il aurait alors reçue (ou une estimation raisonnable de celle-ci, déterminée de la manière que le ministre juge acceptable) si son taux de rémunération pour l'autre année avait été le même que celui pour l'année donnée,

(iii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et si le particulier n'a pas rendu de services au cours de l'année donnée, la rémunération qu'il a reçue au cours de l'autre année est celle qu'il aurait alors reçue (ou une estimation raisonnable de celle-ci, déterminée de la manière que le ministre juge acceptable) si son taux de rémunération pour l'autre année avait été égal au montant qu'il serait raisonnable de considérer comme son taux de rémunération pour l'année donnée s'il avait rendu des services au cours de cette année;

f) dans le cas où les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et où tout ou partie de la rémunération qu'il reçoit au cours de l'année donnée est assimilée, selon la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une année civile précédant l'année donnée pour les services rendus au cours de cette année précédente, cette rémunération constitue la rémunération pour services rendus au cours de l'année donnée;

g) dans le cas où les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération et où l'année donnée est 1990, 1991, 1992 ou 1993, les prestations qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant aux paliers de rémunération suivants pour les années ci-après sont exclues :

(i) 1990 : 63 889 \$ à 86 111 \$,

(ii) 1991 : 69 444 \$ à 86 111 \$,

(iii) 1992 : 75 000 \$ à 86 111 \$,

(iv) 1993 : 80 556 \$ à 86 111 \$;

h) dans le cas où les prestations viagères du particulier sont fonction du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour des années civiles autres que l'année donnée, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour chacune de ces années est égal à ce maximum pour l'année donnée;

i) dans le cas où les prestations viagères du particulier sont fonction du montant réel de la pension qui lui est payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, cette pension, calculée sur une année, est égale à l'un ou l'autre des montants suivants :

(i) le montant correspondant à 25 % du moins élevé du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année donnée ou de l'un des montants suivants :

(A) dans le cas d'un particulier qui rend des services à plein temps tout au long de l'année donnée à des employeurs qui participent au régime, le total des montants dont chacun représente la rémunération que le particulier a reçue pendant l'année donnée d'un tel employeur,

(B) dans les autres cas, le montant qui serait vraisemblablement calculé selon la division (A) si le particulier avait rendu des services à plein temps tout au long de l'année donnée à des employeurs qui participent au régime,

(ii) au choix de l'administrateur du régime, un autre montant calculé selon une méthode acceptable qui permet d'estimer cette pension et qui vraisemblablement donne des résultats à peu près semblables à ceux obtenus selon le sous-alinéa (i);

j) dans le cas où les prestations viagères du particulier sont fonction de la pension qui lui est payable en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le montant de cette pension pour chaque année civile est égal au total des montants dont chacun représente la pleine pension qui est payable en vertu de cette partie pour un mois de l'année donnée;

k) dans le cas où les prestations viagères du particulier sont fonction d'autres prestations (à l'exception des prestations de pension de l'État et des prestations semblables d'un pays étranger) prévues par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime

de pension ou par un régime de participation différée aux bénéfices et sauf autorisation contraire du ministre donnée par écrit, les autres prestations portent au maximum les prestations viagères du particulier;

l) dans le cas où les prestations viagères du particulier comprennent par ailleurs des prestations que le régime doit prévoir en application d'une disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, selon l'article 8509, ou des prestations qu'il devrait prévoir si une telle disposition s'appliquait à l'ensemble des participants au régime, il n'est pas tenu compte de telles prestations;

m) dans le cas où, à la fois :

(i) le particulier atteint 65 ans avant que les prestations viagères commencent à lui être versées (ou sont réputées par l'alinéa a) avoir commencé à lui être versées),

(ii) le calcul de ces prestations fait l'objet d'un rajustement en vue de compenser, en tout ou en partie, la diminution de la valeur des prestations viagères qui découlerait par ailleurs du fait que ces prestations ne commencent à être versées au particulier qu'après qu'il a atteint 65 ans,

un tel rajustement n'est pas effectué, sauf dans la mesure où il dépasse celui qui serait effectué selon une méthode équivalente sur le plan actuariel;

n) dans le cas où les prestations viagères du particulier sont fonction :

(i) soit du type de prestations qui lui sont assurées aux termes de la disposition (indépendamment du fait qu'il puisse exercer un choix à cet égard), y compris :

(A) les prestations à verser après son décès,

(B) les prestations de retraite, à l'exclusion des prestations viagères, qui lui sont assurées,

(C) l'importance des rajustements de coût de vie dont les prestations viagères feront l'objet,

(ii) soit de circonstances à prendre en compte pour déterminer le type de prestations,

le type de prestations et les circonstances portent au maximum les prestations viagères du particulier au début de leur versement; toutefois, lorsqu'une garantie de prestations sur dix ans ou moins constitue le type normal, ou l'un des types normaux, de la prestation

consécutives au décès et que le particulier a droit à des prestations viagères supplémentaires – ne dépassant pas les prestations supplémentaires calculées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel – en remplacement de tout ou partie de cette garantie, il n'est pas tenu compte des prestations viagères supplémentaires;

o) dans le cas où les prestations viagères du particulier varient selon qu'il a ou non une invalidité totale et permanente au moment du début du versement des prestations de retraite, le particulier n'a pas une telle invalidité à ce moment;

p) dans le cas où les prestations viagères commencent à être versées au particulier aux termes de la disposition avant la fin de l'année donnée, il n'est pas tenu compte des prestations, visées à l'alinéa 8303(5)k), découlant de rajustements de coût de vie.

Cessation de la participation ou décès ou retraite du participant

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) sert à déterminer les prestations viagères normalisées assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à la fin de l'année civile au cours de laquelle le particulier cesse, pour quelque raison que ce soit (y compris le décès), d'acquiescer des prestations aux termes de la disposition.

Compensation des prestations déterminées

(5) Dans le cas où les prestations viagères assurées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé sont fonction des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes d'autres dispositions à prestations déterminées de régimes de pension agréés, les prestations acquises au participant aux termes de la disposition donnée pour une année civile sont égales à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui, en l'absence du présent paragraphe, représenterait les prestations acquises au participant aux termes de la disposition donnée pour l'année si les prestations prévues par les autres dispositions l'étaient par la disposition donnée;

b) le montant qui représenterait les prestations acquises au participant aux termes des autres dispositions pour l'année si celles-ci ne formaient qu'une seule disposition.

Disposition transitoire applicable aux régimes salaire de carrière

(6) Dans le cas où, à la fois :

a) les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension étaient égales, le 27 mars 1988, au plus élevé des prestations fondées sur le salaire de carrière ou de celles fondées sur le salaire de fin de carrière ou des meilleures années,

b) la méthode de calcul des prestations viagères prévues par la disposition n'a pas été modifiée après le 27 mars 1988 ni avant la fin d'une année civile donnée,

c) il était raisonnable de s'attendre, le 1^{er} janvier 1990, à ce que les prestations viagères à verser aux termes de la disposition à au moins 75 % des participants au régime à cette date (sauf ceux qui n'acquièrent pas de prestations aux termes de la disposition après cette date) fussent fondées sur le salaire de fin de carrière ou des meilleures années,

les prestations acquises aux termes de la disposition pour l'année donnée, si elle est antérieure à 1992, sont calculées, au choix de l'administrateur du régime, sans tenir compte de la formule fondée sur le salaire de carrière.

Disposition anti-évitement

(7) S'il est raisonnable de considérer que les modalités de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont établies ou modifiées de façon que le crédit de pension d'un particulier pour une année civile dans le cadre de la disposition serait, en l'absence du présent paragraphe, réduit par suite de l'application de l'alinéa (3)g), cet alinéa ne s'applique pas au calcul de la pension normalisée assurée au particulier aux termes de la disposition pour l'année.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS

Facteur d'équivalence pour services passés quant à un employeur

8303. (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le facteur d'équivalence pour services passés d'un particulier pour une année civile quant à un employeur correspond à son facteur d'équivalence pour services passés accumulé pour l'année quant à l'employeur, calculé à la fin de l'année.

Facteur d'équivalence pour services passés accumulés

(2) Pour l'application de la présente partie ainsi que du paragraphe 204.2(1.3) de la Loi, le facteur d'équivalence pour services passés accumulés d'un particulier pour une année civile quant à un employeur, calculé à un moment donné, correspond au total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché :

a) soit à un fait lié aux services passés (à l'exclusion d'un fait à attester quant au particulier) qui se produit au cours de l'année et avant ce moment;

b) soit à un fait à attester quant au particulier dans le cas où le ministre délivre, au cours de l'année et avant ce moment, une attestation à l'égard du particulier et visant le fait, pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi.

Facteur d'équivalence pour services passés provisoire

(3) Sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 8308, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier quant à un employeur, rattaché à un fait lié aux services passés qui se produit à un moment donné d'une année civile donnée, correspond à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants dont chacun représente, pour une année civile postérieure à 1989 et antérieure à l'année donnée, le montant qui correspondrait au crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé si son droit à pension pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition était égal à son droit à pension révisé pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition, calculé au moment donné;

b) le total qui serait calculé à l'alinéa a) si le passage «calculé au moment donné» y était remplacé par le passage «calculé immédiatement avant le moment donné».

Droit à pension révisé

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)a), le droit à pension révisé d'un particulier pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, qui est calculé à un moment donné, correspond au montant qui constituerait, selon l'article 8302, son droit à pension pour l'année quant

à l'employeur dans le cadre de la disposition si – aux fins du calcul des prestations acquises au particulier pour l'année aux termes de la disposition ou, en cas d'application du paragraphe 8302(5), aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées – le montant calculé à l'alinéa 8302(2)a) pour une disposition donnée était égal à la fraction de la pension normalisée assurée au particulier aux termes de la disposition donnée au moment donné – calculée conformément au paragraphe (5) pour l'année – qu'il est raisonnable de considérer comme acquise pour l'année.

Pension normalisée

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la pension normalisée d'un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à un moment donné, déterminée pour une année civile (appelée «année du crédit de pension» au présent paragraphe) est égale au montant, calculé sur une année, des prestations viagères, sauf les prestations exclues, qui seraient payables au particulier aux termes de la disposition immédiatement après le moment donné si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) dans le cas où les prestations viagères en question n'ont pas commencé à être versées au particulier avant le moment donné, elles commencent à lui être versées immédiatement après ce moment;

b) dans le cas où le particulier n'avait pas atteint 65 ans au moment où les prestations viagères commencent à lui être versées (ou sont réputées par l'alinéa a) avoir commencé à lui être versées), il avait atteint cet âge à ce moment;

c) les prestations viagères du particulier sont calculées en tenant compte des faits liés aux services passés qui se sont produits au moment donné ou avant, mais non de ceux qui se sont produits après ce moment;

d) les règles énoncées aux alinéas 8302(3)c) à o) – à l'exception de celle énoncée à l'alinéa 8302(3)g) dans le cas où le paragraphe 8302(7) s'applique à l'année du crédit de pension et à la disposition ou s'y appliquerait si les prestations découlant de faits liés aux services passés étaient assurées au cours de cette année – s'appliquent au calcul des prestations viagères du particulier; pour l'application de ces alinéas, l'année du crédit de pension correspond à l'année donnée visée à ces alinéas;

e) dans le cas où, à la fois :

(i) les prestations viagères assurées au particulier aux termes de la disposition sont fonction de sa rémunération,

(ii) tout ou partie des prestations viagères du particulier pour l'année du crédit de pension découlent d'un fait lié aux services passés et sont conformes aux conditions de la disposition qui permettent que des prestations soient assurées aux participants au régime pour des périodes d'emploi auprès d'employeurs qui ne participent pas dans le cadre de la disposition,

la rémunération que le particulier a reçue, pour une période d'emploi, de chacun de ces employeurs qui lui assurent des prestations dans le cadre de la disposition constitue de la rémunération reçue d'un employeur qui a participé dans le cadre de la disposition à son profit.

Pour l'application du présent paragraphe, les prestations suivantes sont exclues :

f) dans le cas où les prestations viagères du particulier sont fonction de sa rémunération pour les années civiles antérieures à l'année civile (appelée «année du calcul» au présent alinéa) qui comprend le moment donné, les prestations qui résultent de rajustements effectués en raison de l'augmentation des salaires, des traitements ou du coût de la vie, dans la mesure où ces rajustements, dans l'ensemble, ne sont pas plus avantageux que ceux qui sont fondés non pas sur la rémunération du particulier pour chaque année donnée antérieure à l'année du calcul mais sur le montant de cette rémunération, majorée pour tenir compte de l'augmentation du salaire moyen depuis l'année donnée jusqu'à la première des années suivantes : l'année du calcul ou l'année civile éventuelle du début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition;

g) les prestations qui sont prévues par suite d'une augmentation, apportée après l'année du crédit de pension, du plafond, fixé au paragraphe 8503(4), des prestations viagères pouvant être assurées au particulier, dans le cas où l'augmentation résulte de l'augmentation du plafond des prestations déterminées;

h) s'il s'agit d'une disposition à prestations forfaitaires, les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment quelconque (appelé «moment de l'augmentation» au présent alinéa) postérieur à l'année du crédit de pension, d'un montant fixe prévu par la disposition, à l'exclusion :

(i) des prestations prévues par suite de la deuxième augmentation, ou d'une augmentation subséquente, apportée à ce montant fixe après le début du versement au particulier des prestations de retraite prévues par la disposition,

(ii) des prestations qui n'auraient pas été prévues si le montant fixe avait été porté au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où :

A représente le montant fixe immédiatement avant le moment de l'augmentation,

B le salaire moyen pour l'année civile qui comprend ce moment,

C le salaire moyen pour la dernière des années suivantes :

(i) la quatrième année qui précède l'année civile qui comprend ce moment,

(ii) l'année civile à laquelle le montant fixe s'est appliqué pour la première fois;

i) s'il s'agit d'une disposition à prestations forfaitaires, les prestations qui découlent directement de l'augmentation, à un moment quelconque (appelé «moment de l'augmentation» au présent alinéa) postérieur à l'année du crédit de pension, du montant fixe prévu par la disposition si, à la fois :

(i) le montant fixe a été augmenté conformément à une convention conclue avant le 28 mars 1988,

(ii) à la date de la conclusion de cette convention, il était raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage d'augmentation du montant fixe soit à peu près égal ou soit inférieur au pourcentage d'augmentation du salaire moyen depuis l'année civile de la dernière augmentation du montant fixe avant le moment de l'augmentation (ou, s'il s'agit de la première augmentation, depuis l'année civile à laquelle le montant fixe s'est appliqué pour la première fois) jusqu'à l'année civile qui comprend le moment de l'augmentation;

j) s'il s'agit d'une disposition à prestations forfaitaires aux termes de laquelle les prestations de retraite de chaque participant sont fonction de sa catégorie d'emploi ou du taux de sa rémunération de sorte que le rapport entre les prestations viagères et la rémunération n'augmente pas de façon marquée à mesure que la rémunération augmente, les prestations qui découlent directement d'un changement, intervenu après l'année du crédit de pension, touchant sa catégorie d'emploi ou le taux de sa rémunération;

k) les prestations découlant de rajustements de coût de vie effectués après le moment où les prestations viagères commencent à être versées au particulier aux termes de la disposition, dans la mesure où, selon le cas :

(i) les rajustements sont justifiés par des augmentations de l'indice des prix à la consommation après ce moment,

(ii) il s'agit de rajustements périodiques visés au sous-alinéa 8503(2)a(ii).

Régime interentreprises déterminé

(6) Si un particulier verse, au cours d'une année civile, une cotisation (sauf une cotisation exclue) aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année et si cette cotisation :

a) d'une part, est versée pour une période postérieure à 1989 et antérieure à l'année,

b) d'autre part, n'est pas incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour l'année quant à un employeur dans le cadre de la disposition,

le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur participant au régime, qui est rattaché à la cotisation, est égal à la fraction de la cotisation qui n'est pas incluse dans ce facteur quant à un autre employeur qui participe au régime. Pour l'application du présent paragraphe, l'administrateur du régime détermine la fraction de la cotisation à inclure dans ce facteur quant à chaque employeur.

Cotisations conditionnelles

(7) Pour l'application du paragraphe (6), est assimilé à une cotisation le montant versé à un régime de pension agréé qu'une personne a le droit de garder pour le compte du régime à la condition que le ministre délivre une attestation à l'égard d'un particulier pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi visant les prestations prévues par suite du versement.

FACTEUR DE RECTIFICATION

Facteur global de rectification quant à un employeur

8304. (1) Pour l'application du paragraphe 248(1) de la Loi, le facteur global de rectification d'un particulier pour une année civile quant à un employeur correspond au total des montants suivants :

- a) le facteur de rectification du particulier quant à l'employeur pour l'année, calculé au paragraphe (2), dans le cadre de régimes agréés, sauf des régimes interentreprises;
- b) le total des montants dont chacun représente ce facteur, calculé au paragraphe (3), dans le cadre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours de l'année.

Facteur de rectification : régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)

(2) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV, le facteur de rectification d'un particulier quant à un employeur pour une année civile dans le cadre de régimes agréés, sauf des régimes interentreprises, est nul, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la date où le particulier met fin à sa participation quant à l'employeur, déterminée en application du paragraphe (6), est comprise dans l'année;
- b) aucune prestation de retraite (sauf une prestation découlant de cotisations versées avant 1990 aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime ou se rapportant à des périodes antérieures à 1990 dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime) n'a été versée au particulier aux termes d'un régime visé à l'alinéa (6)a) auquel l'employeur participait au profit du particulier.

En pareil cas, le facteur de rectification est calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total des montants dont chacun correspond :

- (i) soit au crédit de pension du particulier pour l'année ou pour une année civile antérieure quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de

pension agréé (à l'exception d'un régime qui est un régime interentreprises au cours de l'année),

(ii) soit au facteur d'équivalence pour services passés du particulier pour l'année ou pour une année civile antérieure quant à l'employeur, à l'exception de la fraction de ce facteur qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des prestations prévues par un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours de l'année,

sur

(iii) le total des montants dont chacun représente un paiement de prestations déterminées effectué ou à effectuer sur un régime de pension agréé (à l'exception d'un régime qui est un régime interentreprises au cours de l'année) pour le particulier quant à l'employeur;

B l'excédent éventuel :

(i) du total des montants dont chacun représente la fraction d'un des montants suivants qui est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour une année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises au cours de l'année) :

(A) une cotisation que l'employeur verse pour le particulier aux termes de la disposition,

(B) un montant attribué au particulier dans le cadre de la disposition, autrement qu'au titre des cotisations versées au régime,

sur

(ii) la fraction du total visé au sous-alinéa (i) qui est acquise au particulier ou à son conjoint ou ancien conjoint après échec de leur mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale;

C l'excédent éventuel :

(i) du total des montants dont chacun représente la fraction d'un des montants suivants qui est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour une année quant à l'employeur dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices :

(A) une cotisation que l'employeur verse au régime pour le particulier,

(B) un montant attribué au particulier dans le cadre du régime, autrement qu'au titre des cotisations qui y sont versées,

sur

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui est acquise au particulier ou à son conjoint ou ancien conjoint après échec de leur mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale.

Facteur de rectification : régime interentreprises

(3) Pour l'application de la présente partie et de la partie LXXXIV, le facteur de rectification d'un particulier quant à un employeur pour une année civile dans le cadre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours de l'année est nul, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le régime n'est pas un régime interentreprises déterminé au cours de l'année;

b) la date où le particulier met fin à sa participation au régime quant à l'employeur, déterminée en application du paragraphe (7), est comprise dans l'année;

c) aucune prestation de retraite (sauf une prestation découlant de cotisations versées avant 1990 aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime ou se rapportant à des périodes antérieures à 1990 dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime) n'a été versée au particulier aux termes du régime.

En pareil cas, le facteur de rectification est calculé selon la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente l'excédent éventuel du total des montants dont chacun correspond :

(i) soit au crédit de pension du particulier pour l'année ou pour une année civile antérieure quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime,

(ii) soit à la fraction du facteur d'équivalence pour services passés du particulier pour l'année ou pour une année civile antérieure quant à l'employeur qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à des prestations prévues par le régime,

sur

(iii) le total des montants dont chacun représente un paiement de prestations déterminées effectué ou à effectuer sur le régime pour le particulier quant à l'employeur;

B l'excédent éventuel :

(i) du total des montants dont chacun représente la fraction d'un des montants suivants qui est incluse dans le calcul du crédit de pension du particulier pour une année quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations déterminées du régime :

(A) une cotisation que l'employeur verse pour le particulier aux termes de la disposition,

(B) un montant attribué au particulier dans le cadre de la disposition, autrement qu'au titre des cotisations versées au régime,

sur

(ii) la partie du total calculé au sous-alinéa (i) qui est acquise au particulier ou à son conjoint ou ancien conjoint après échec de leur mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale.

Paiement de prestations déterminées

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le paiement de prestations déterminées effectué sur un régime de pension agréé pour un particulier quant à un employeur correspond à la fraction d'un montant unique versé à une personne aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime qu'il est raisonnable de considérer comme un versement de prestations, pour des périodes postérieures à 1989, imputables à l'emploi du particulier auprès de l'employeur; n'est pas un tel paiement la fraction d'un montant unique qui est versée directement à un autre régime de pension agréé en vue de financer les prestations assurées au particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées de cet autre régime, sauf dans les cas suivants :

a) l'autre régime est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année civile où le montant unique est versé;

b) l'employeur participe à l'autre régime et l'un ou l'autre des régimes est un régime interentreprises au cours de l'année civile où le montant unique est versé.

Pour l'application du présent paragraphe :

c) n'est pas une prestation le montant versé :

(i) relativement à un surplus actuariel,

(ii) à titre de remboursement de cotisations versées par un particulier, si les cotisations sont remboursées conformément à une modification apportée à un régime de pension qui réduit les cotisations futures que les participants seraient par ailleurs tenus d'y verser, sans réduire les prestations qu'il prévoit,

(iii) à titre d'intérêts sur le montant visé au sous-alinéa (ii);

d) dans le cas où un montant détenu relativement à la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension peut servir à verser des prestations prévues par une autre disposition à prestations ou à cotisations déterminées du régime ou par une semblable disposition d'un autre régime de pension, le présent paragraphe s'applique comme si le montant était versé à une personne aux termes de la disposition à prestations déterminées en vue d'être détenu aux fins d'une de ces autres dispositions.

Facteur d'équivalence et facteur d'équivalence pour services passés pour la dernière année

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les crédits de pension et facteurs d'équivalence pour services passés d'un particulier quant à un employeur pour l'année civile qui comprend la date, déterminée en application du paragraphe (6) ou (7), selon le cas, où le particulier met fin à sa participation sont calculés en supposant que l'année s'est terminée immédiatement avant cette date.

Date de cessation de la participation : régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)

(6) Pour l'application des paragraphes (2) et 8307(3) et de la partie LXXXIV, la date où le particulier met fin à sa participation quant à un employeur correspond au jour où les conditions suivantes sont remplies pour la première fois :

a) le particulier cesse, autrement que par suite de son décès, de participer à tous les régimes de pension agréés, sauf les régimes interentreprises, auxquels il participait et auxquels l'employeur participait au profit du particulier;

b) le particulier cesse, autrement que par suite de son décès, d'avoir droit aux prestations prévues par tous les régimes de participation différée aux bénéfices dont il était bénéficiaire et auxquels l'employeur participait au profit du particulier.

Date de cessation de la participation : régimes interentreprises

(7) Pour l'application des paragraphes (2) et 8307(4) et de la partie LXXXIV, la date où le particulier met fin à sa participation à un régime interentreprises quant à son employeur correspond au jour où il cesse d'y participer, autrement que par suite de son décès.

Contrat de rente

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), le particulier qui reçoit un intérêt dans un contrat de rente à la fin de sa participation à un régime de pension agréé est réputé continuer de participer au régime jusqu'à son décès.

**PRESTATIONS IMPUTABLES
À L'EMPLOI**

8305. (1) Sous réserve du paragraphe 8308(7), les règles suivantes s'appliquent à la détermination, pour l'application de la présente partie, de la fraction des prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui est imputable à l'emploi du participant auprès d'un employeur donné :

a) la détermination est faite par l'administrateur du régime;

b) les prestations découlant de services que le participant rend à un employeur qui participe au régime sont réputées imputables à son emploi auprès de cet employeur, indépendamment du fait qu'elles soient prévues au moment où il rend les services ou plus tard;

c) la détermination est faite de manière acceptable dans les circonstances, n'est pas incompatible avec de semblables déterminations antérieures et impute le plein montant des prestations à l'emploi du participant auprès d'un ou plusieurs employeurs qui participent au régime.

(2) Dans le cas où l'administrateur d'un régime de pension agréé ne se conforme pas aux exigences énoncées au paragraphe (1) concernant la détermination, à un moment donné, d'un montant en application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'agrément du régime peut, à ce moment, être retiré;
- b) le ministre fait les déterminations visées au paragraphe (1) que l'administrateur omet de faire, ou fait en contravention des règles énoncées à ce paragraphe.

ATTESTATION NON REQUISE

8306. (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi aux faits liés aux services passés et aux prestations assurées à un participant donné aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, l'attestation du ministre n'est pas requise dans les cas suivants :

- a) chaque facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant qui est rattaché au fait lié aux services passés est nul;
- b) les conditions énoncées au paragraphe (2) sont remplies;
- c) les conditions énoncées au paragraphe (2) sont remplies quant à leurs éléments essentiels et le ministre lève, par écrit, l'obligation d'attestation.

(2) Les conditions visées aux alinéas (1)b) et c) concernant la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé et un fait lié aux services passés sont les suivantes :

- a) le régime compte plus de neuf participants actifs;
- b) au plus 25 % des participants actifs sont des participants actifs déterminés;
- c) les prestations prévues par la disposition pour la totalité, ou presque, des participants actifs sont augmentées par suite du fait lié aux services passés;
- d) si le régime compte un participant actif déterminé :
 - (i) d'une part, les montants calculés aux éléments C et D sont supérieurs à zéro,
 - (ii) d'autre part, le montant calculé selon la formule

$$\frac{A}{C}$$

ne dépasse pas le montant calculé selon la formule

$$\frac{B}{D}$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun correspond aux prestations viagères acquises à un participant actif déterminé aux termes de la disposition immédiatement après le fait lié aux services passés,
 - B le total des montants dont chacun représente les prestations viagères acquises à un participant actif (sauf un participant actif déterminé) aux termes de la disposition immédiatement après le fait,
 - C le total des montants dont chacun représente les prestations viagères qui étaient acquises à un participant actif déterminé aux termes de la disposition immédiatement avant le fait,
 - D le total des montants dont chacun représente les prestations viagères qui étaient acquises à un participant actif (sauf un participant actif déterminé) aux termes de la disposition immédiatement avant le fait;
- e) les prestations découlant du fait lié aux services passés ne sont pas plus avantageuses pour les participants qui ne sont pas des participants actifs que pour ceux qui le sont.

Pour l'application du présent paragraphe :

- f) le participant est un participant actif si des prestations viagères lui sont acquises aux termes de la disposition pour la période qui comprend le moment où le fait lié aux services passés se produit;
- g) le participant actif est un participant actif déterminé si, selon le cas :
 - (i) il est rattaché, au moment où le fait lié aux services passés se produit, à un employeur qui participe au régime,
 - (ii) il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que le total des montants dont chacun représente la rémunération que le participant reçoit, pour l'année civile où le fait se produit, d'un employeur qui participe au régime au profit du participant dépasse le double du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année.

ATTESTATION DES FAITS LIÉS AUX SERVICES PASSÉS

Demande d'attestation

8307. (1) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, la demande d'attestation au ministre est faite, sur formulaire prescrit, par l'administrateur du régime de pension agréé visé.

Condition de l'attestation

(2) Pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi aux faits liés aux services passés et aux prestations assurées au participant à un régime de pension agréé, la condition à remplir est la suivante : au moment où le ministre délivre l'attestation, le total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du participant quant à un employeur, qui est rattaché au fait lié aux services passés, ne dépasse pas l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants suivants :

(i) 8 000 \$,

(ii) les déductions inutilisées au titre des REER du participant à la fin de l'année précédant l'année civile donnée qui comprend ce moment,

(iii) l'ensemble des montants dont chacun représente :

(A) soit le facteur de rectification du participant pour l'année donnée quant à un employeur dans le cadre d'un régime agréé, sauf un régime interentreprises, pour lequel une déclaration de renseignements est présentée au ministre en application de l'article 8402 avant ce moment,

(B) soit le facteur de rectification du participant pour l'année donnée quant à un employeur dans le cadre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises au cours de l'année pour lequel une déclaration de renseignements est présentée au ministre en application de l'article 8402 avant ce moment,

(iv) l'ensemble des montants, calculés à ce moment en vue de l'attestation, dont chacun représente :

(A) soit le facteur de rectification provisoire du participant quant à un employeur dans le cadre d'un régime agréé, sauf un régime interentreprises,

(B) soit le facteur de rectification provisoire du participant quant à un employeur dans le cadre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises (mais non un régime interentreprises déterminé) au cours de l'année,

(v) le montant des transferts admissibles du participant qui sont effectués relativement au fait lié aux services passés,

(vi) le montant des transferts liés au facteur d'équivalence pour services passés du participant pour l'année donnée, calculé à ce moment,

(vii) le montant des retraits admissibles du participant, effectués en vue de l'attestation, calculé à ce moment,

(viii) le montant des retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés du participant pour l'année donnée, calculé à ce moment;

b) le total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence pour services passés accumulé du participant quant à l'employeur pour l'année donnée, calculé à ce moment.

Facteur de rectification provisoire : régimes agréés (sauf les régimes interentreprises)

(3) Le facteur de rectification provisoire d'un particulier quant à un employeur dans le cadre de régimes agréés, sauf des régimes interentreprises, calculé à un moment donné en vue d'une attestation, est égal au montant suivant :

a) dans le cas où, à la fois :

(i) un ou plusieurs montants uniques sont encore à verser à titre de prestations auxquelles le particulier a droit aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé,

(ii) les montants visés au sous-alinéa (i) comprennent un montant à transférer à un autre régime de pension agréé pour financer des prestations dont le versement dépend de l'attestation,

(iii) tous les montants visés au sous-alinéa (i) seront versés dans les 60 jours suivant la date de réception de l'attestation par la personne qui en a fait la demande,

(iv) la date, déterminée en application du paragraphe 8304(6), où le particulier met fin à sa participation quant à l'employeur correspond à la date où le dernier des montants visés au sous-alinéa (i) est versé,

le montant qui correspondrait vraisemblablement au facteur de rectification du particulier quant à l'employeur, pour l'année qui comprend le moment donné, dans le cadre de régimes agréés, sauf des régimes interentreprises, si tous les montants visés au sous-alinéa (i) étaient versés immédiatement après l'attestation;

b) dans les autres cas, zéro.

Facteur de rectification provisoire : régimes interentreprises

(4) Le facteur de rectification provisoire d'un particulier quant à un employeur dans le cadre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises (mais non un régime interentreprises déterminé), calculé à un moment donné en vue d'une attestation, est égal au montant suivant :

a) dans le cas où, à la fois :

(i) un ou plusieurs montants uniques sont encore à verser à titre de prestations auxquelles le particulier a droit aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime,

(ii) les montants visés au sous-alinéa (i) comprennent un montant à transférer à un autre régime de pension agréé pour financer des prestations dont le versement dépend de l'attestation,

(iii) tous les montants visés au sous-alinéa (i) seront versés dans les 60 jours suivant la date de réception de l'attestation par la personne qui en a fait la demande,

(iv) la date, déterminée en application du paragraphe 8304(7), où le particulier met fin à sa participation au régime quant à l'employeur correspond à la date où le dernier des montants visés au sous-alinéa (i) est versé,

le montant qui correspondrait vraisemblablement au facteur de rectification du particulier quant à l'employeur dans le cadre du régime, pour l'année qui comprend le moment donné, si tous les

montants visés au sous-alinéa (i) étaient versés immédiatement après l'attestation;

b) dans les autres cas, zéro.

Transferts admissibles

(5) Pour l'application du sous-alinéa (2)a)(v), le montant des transferts admissibles d'un participant, effectués relativement à un fait lié aux services passés, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

(i) la fraction d'un montant transféré à un régime de pension agréé

(A) soit conformément à l'un des paragraphes 146(16), 147(19), 147.3(2) ou 147.3(5) ou (7) de la Loi,

(B) soit d'un régime interentreprises déterminé conformément au paragraphe 147.3(3) de la Loi,

pour financer les prestations découlant du fait lié aux services passés,

(ii) la fraction d'une cotisation versée à un régime de pension agréé qui, à la fois :

(A) est versée pour financer les prestations découlant du fait lié aux services passés,

(B) serait déductible en application de l'alinéa 60j.1) de la Loi dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition, abstraction faite du passage «ou 8(1)m)» à la division 60j.1)(iii)(A),

(C) est indiquée par le particulier relativement au fait lié aux services passés dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il présente au ministre,

b) le total des montants dont chacun représente le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur, qui est rattaché au fait lié aux services passés.

Présomption de transfert

(6) Dans le cas où :

(a) d'une part, un particulier donne l'ordre irrévocable de transférer un montant à un régime de pension agréé si le ministre délivre à son égard une attestation pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement aux prestations découlant du fait lié aux services passés,

(b) d'autre part, le montant est transféré dans les 60 jours suivant la date de réception de l'attestation par la personne qui en a fait la demande,

le montant est réputé, pour l'application du paragraphe (5), avoir été transféré au moment où l'ordre a été donné.

Transferts liés au facteur d'équivalence pour services passés

(7) Pour l'application du sous-alinéa (2)a(vi) ainsi que de l'alinéa 146(1)d.1) et du paragraphe 204.2(1.3) de la Loi, le montant, calculé à un moment donné, des transferts pour une année civile liés au facteur d'équivalence pour services passés d'un particulier correspond au montant suivant :

a) dans le cas où le ministre délivre, au cours de l'année et avant le moment donné, une attestation à l'égard du particulier pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, le total des montants inclus, en application des sous-alinéas (2)a(v) et (vi), dans le total calculé selon l'alinéa (2)a) en vue de la plus récente attestation délivrée avant le moment donné à l'égard du particulier pour l'application de ce paragraphe;

b) dans les autres cas, zéro.

Retraits admissibles

(8) Pour l'application du sous-alinéa (2)a(vii), le montant, calculé à un moment donné, des retraits admissibles d'un particulier en vue d'une attestation délivrée à son égard pour un fait lié aux services passés, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente la fraction d'un montant retiré par le particulier d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il était rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du retrait, qu'il a indiquée conformément au paragraphe (9), en vue de l'attestation, dans un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et présenté au ministre avant le moment donné;

b) l'excédent éventuel du total des montants dont chacun représente :

(i) soit le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur, qui est rattaché au fait lié aux services passés,

(ii) soit le facteur d'équivalence pour services passés accumulé du particulier quant à un employeur pour l'année civile qui comprend le moment donné, calculé à ce moment,

sur le montant qui est calculé au moment donné en vue de l'attestation en application de l'alinéa (2)a), abstraction faite des sous-alinéas (2)a)(i) et (vii).

Conditions applicables aux montants indiqués

(9) Les conditions suivantes s'appliquent au montant, visé à l'alinéa (8)a), qu'un particulier indique dans un formulaire prescrit en vue d'une attestation :

a) le montant ainsi indiqué :

(i) d'une part, a été retiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans les 24 mois précédant le jour où le formulaire a été présenté au ministre,

(ii) d'autre part, n'a pas été retiré dans des circonstances qui permettent au particulier de profiter de la déduction prévue à l'alinéa 601) de la Loi;

b) le montant ainsi indiqué ne comprend pas la fraction du montant retiré qu'il est raisonnable de considérer comme correspondant à l'un des montants suivants :

(i) un montant retiré au titre des primes, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, que le particulier a versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite sans les déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition,

(ii) tout ou partie d'un montant qu'il a indiqué dans un formulaire en vue d'une autre attestation,

(iii) un montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

pour l'application du présent alinéa, le montant qu'un particulier retire d'un régime enregistré d'épargne-retraite est réputé être un montant retiré au titre des primes visées au sous-alinéa (i), sauf

dans la mesure où il dépasse les primes non déduites du particulier versées à des REER, calculées selon le paragraphe 204.2(1.2) de la Loi, immédiatement avant le retrait.

Retraits liés au facteur d'équivalence pour services passés

(10) Pour l'application du sous-alinéa (2)a)(viii) ainsi que de l'alinéa 146(1)d.1) et du paragraphe 204.2(1.3) de la Loi, le montant, calculé à un moment donné, des retraits pour une année civile liés au facteur d'équivalence pour services passés d'un particulier correspond au montant suivant :

- a) dans le cas où le ministre délivre, au cours de l'année et avant le moment donné, une attestation à l'égard du particulier pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, le total des montants inclus, en application des sous-alinéas (2)a)(vii) et (viii), dans le total calculé selon l'alinéa (2)a) en vue de la plus récente attestation délivrée avant le moment donné à l'égard du particulier pour l'application de ce paragraphe;
- b) dans les autres cas, zéro.

Retraits visés

(11) Est un retrait visé au paragraphe 146(8.2) de la Loi et au paragraphe (13) la fraction d'un montant qu'un particulier retire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, qu'il indique conformément à l'alinéa (8)a) dans un formulaire prescrit en vue d'une attestation délivrée à son égard.

Montant visé

(12) Pour calculer l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) le maximum déductible au titre des REER d'un particulier pour une année civile, selon l'alinéa 146(1)g.1) de la Loi,
- b) l'excédent cumulatif du particulier au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à un moment de l'année, selon le paragraphe 204.2(1.1) de la Loi,

le facteur de rectification provisoire calculé au paragraphe (3) ou (4) en vue d'une attestation délivrée au cours de l'année à l'égard du particulier pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi est visé à l'alinéa 146(1)g.1) ou au paragraphe 204.2(1.1) de la Loi, sauf si le facteur de

rectification correspondant au facteur de rectification provisoire est calculé pour l'année.

Prime visée

(13) La prime qu'un contribuable verse à un régime enregistré d'épargne-retraite dont il est rentier, au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, au moment du versement est visée au paragraphe 146(6.1) de la Loi pour une année d'imposition donnée du contribuable si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contribuable a retiré un montant au cours de l'année donnée d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vue d'une attestation visant un fait lié aux services passés;
- b) tout ou partie du montant retiré est un retrait visé conformément au paragraphe (11);
- c) une fois le montant retiré, l'un ou l'autre des faits suivants est constaté :
 - (i) par suite d'une erreur acceptable, le contribuable a retiré un montant plus élevé que nécessaire en vue de l'attestation,
 - (ii) par suite de l'application de l'alinéa 147.1(3)b) de la Loi, le contribuable n'avait pas à retirer de montant;
- d) le contribuable verse la prime dans les douze mois suivant le moment où le fait visé à l'alinéa c) est constaté;
- e) le montant de la prime ne dépasse pas la fraction du montant retiré qui est un retrait visé conformément au paragraphe (11) et qui est considéré comme un retrait inutile;
- f) le contribuable présente au ministre, au plus tard le jour où il est tenu par l'article 150 de la Loi de produire une déclaration de revenu pour l'année d'imposition où il verse la prime ou le jour où il serait tenu de produire une telle déclaration s'il était redevable d'un impôt en vertu de la partie I de la Loi pour cette année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans lequel il indique que la prime est constituée de tout ou partie du montant retiré, versé de nouveau;
- g) le contribuable n'a indiqué aucune autre prime conformément à l'alinéa f).

Cotisation visée

(14) Est une cotisation visée au paragraphe 147.2(4) de la Loi, la fraction d'une cotisation versée à un régime de pension agréé qui est incluse, par application du sous-alinéa (5)a)(ii), dans le total calculé selon l'alinéa (5)a) quant à un particulier.

RÈGLES SPÉCIALES

Demande d'agrément

8308. (1) Pour l'application de la présente partie (sauf le présent paragraphe) ainsi que du paragraphe 147.1(10) de la Loi, les prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension avant le jour où le régime devient un régime de pension agréé sont réputées prévues non pas avant ce jour-là mais par suite d'un fait se produisant ce jour-là.

Rémunération visant les années antérieures

(2) Lorsque le particulier qui a droit à des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé reçoit une rémunération à un moment donné d'une année civile donnée au cours de laquelle aucune prestation viagère ne lui est acquise aux termes de la disposition et que, aux fins de déterminer les prestations prévues par la disposition, cette rémunération est assimilée à de la rémunération reçue au cours d'une ou plusieurs années civiles antérieures à l'année donnée pour des services rendus au cours de ces années antérieures, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de la rémunération qui est assimilée, aux termes de la disposition, à de la rémunération reçue au cours d'une année civile antérieure pour des services rendus au cours de cette année est réputée, aux fins du calcul, au moment donné et à tout moment postérieur, du droit à pension révisé du particulier dans le cadre de la disposition, avoir été reçue au cours de cette année antérieure pour des services rendus au cours de cette année;

b) le crédit de pension du particulier pour l'année donnée dans le cadre de la disposition quant à un employeur correspond au total des montants suivants :

(i) le montant qui correspondrait par ailleurs à ce crédit pour l'année donnée,

(ii) le facteur d'équivalence pour services passés provisoire (ou une estimation raisonnable de celui-ci, établie selon des modalités que le ministre juge acceptables) du particulier quant à l'employeur, qui est rattaché au paiement de la rémunération;

pour l'application du présent alinéa, le paiement de rémunération qui n'est pas par ailleurs un fait lié aux services passés est réputé l'être;

c) dans le cas où le paiement de la rémunération est un fait lié aux services passés, le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur, qui est rattaché au fait lié aux services passés, est réputé nul, sauf pour l'application de l'alinéa b).

Période de services réduits : prestations rétroactives

(3) Dans le cas où, à la fois :

a) par suite d'un fait lié aux services passés, des prestations de retraite (appelées «prestations rétroactives» au présent paragraphe) sont assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé (sauf un régime qui est un régime interentreprises déterminé) pour une période de services réduits du particulier quant à un employeur,

b) le fait se produit au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année civile où prend fin la période complète de services réduits du particulier quant à l'employeur qui comprend la période de services réduits en question,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le facteur d'équivalence du particulier quant à l'employeur pour chaque année antérieure à l'année civile où le fait s'est produit est réputé égal au total des montants suivants, et toujours l'avoir été :

(i) le montant qui correspondrait par ailleurs au facteur d'équivalence du particulier pour l'année,

(ii) la fraction du facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché au fait lié aux services passés, qu'il est raisonnable de considérer comme imputable aux prestations rétroactives pour l'année;

d) le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à l'employeur, rattaché au fait lié aux services passés, est réputé égal, sauf pour l'application du présent paragraphe, à la fraction du montant qui correspondrait par ailleurs à ce facteur

qu'il est raisonnable de considérer comme n'étant pas imputable aux prestations rétroactives.

Période de services réduits : cotisations rétroactives

(4) Dans le cas où, à la fois :

a) un particulier ou un employeur pour celui-ci verse des cotisations (appelées «cotisations rétroactives» au présent paragraphe) aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé pour la période d'une année civile donnée qui est une période de services réduits du particulier quant à l'employeur,

b) les cotisations rétroactives sont versées après l'année donnée et au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année civile où prend fin la période complète de services réduits du particulier quant à l'employeur qui comprend la période de services réduits en question,

les règles suivantes s'appliquent :

c) le facteur d'équivalence du particulier quant à l'employeur pour l'année donnée est réputé égal, et toujours l'avoir été, au montant qui correspondrait à ce facteur si les cotisations avaient été versées à la fin de l'année donnée,

d) pour déterminer les facteurs d'équivalence du particulier pour une année postérieure à l'année donnée, les cotisations sont réputées avoir été versées à la fin de l'année donnée et non postérieurement.

Reprise de la participation

(5) Dans le cas où :

a) d'une part, un particulier a cessé de participer à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices et, par conséquent, un facteur de rectification a été calculé à son égard selon la formule énoncée au paragraphe 8304(2) ou (3),

b) d'autre part, le particulier redevient par la suite participant au régime,

la présente partie s'applique à la reprise de la participation comme si le particulier était une autre personne.

Prestations pour services passés du nouveau participant

(6) Dans le cas où, à la fois :

- a) un particulier commence à participer à un régime de pension agréé à un moment donné d'une année civile postérieure à 1990,
- b) au cours de l'année et au moment donné ou par la suite, des prestations (appelées «prestations pour services passés» au présent paragraphe) sont assurées au particulier aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime pour une période de l'année qui est antérieure au moment donné,
- c) le particulier n'a participé au régime à aucun moment de l'année précédant le moment donné, ou est réputé ne pas y avoir participé par le paragraphe (5),

les règles suivantes s'appliquent, sauf dans la mesure où le ministre a renoncé par écrit à les appliquer au régime :

- d) le crédit de pension du particulier pour l'année quant à un employeur dans le cadre de la disposition est calculé comme si les prestations pour services passés n'étaient pas assurées, au particulier;
- e) le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier quant à un employeur, qui est rattaché au fait lié aux services passés ayant donné lieu aux prestations pour services passés, est calculé comme si ce fait s'était produit immédiatement après la fin de l'année,
- f) dans le cas où les renseignements nécessaires au calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire visé à l'alinéa e) ne pourront être déterminés qu'une fois ce facteur calculé, des hypothèses raisonnables sont formulées relativement à ces renseignements,
- g) pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, les prestations pour services passés sont réputées se rapporter à une période postérieure à 1989 et antérieure à l'année.

Employé en détachement

(7) Dans le cas où, conformément à une entente conclue entre un employeur donné qui est un employeur participant relativement à un régime de pension et un autre employeur qui, en l'absence du présent paragraphe, ne serait pas un employeur participant relativement au régime :

- a) d'une part, un employé de l'employeur donné rend des services à l'autre employeur en contrepartie d'une rémunération que ce dernier lui verse,

b) d'autre part, pendant que l'employé rend des services à l'autre employeur, l'employé continue d'acquérir des prestations dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime ou l'employeur donné continue de verser, pour l'employé, des cotisations aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime,

les règles suivantes s'appliquent :

c) pour l'application de la définition d'«employeur participant», au paragraphe 147.1(1) de la Loi, relativement au régime, l'autre employeur est un employeur visé par règlement,

d) pour l'application de la présente partie, la fraction des prestations acquises à l'employé pour une année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime qu'il est raisonnable de considérer comme imputable à son emploi auprès de chacun des employeurs est déterminée en fonction de la rémunération qu'il a reçue de chacun d'eux pendant l'année;

e) pour l'application de la présente partie, la fraction des cotisations que l'employeur donné verse aux termes d'une disposition à cotisations déterminées du régime qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la rémunération que l'employé a reçue de l'autre employeur est réputée être constituée de cotisations versées par ce dernier.

Régime remplaçant

(8) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, à l'exception de l'article 8309, dans le cas où, à la fois :

a) toutes les prestations assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées (appelée «ancienne disposition» au présent paragraphe) d'un régime de pension agréé sont remplacées au cours d'une année civile par des prestations identiques assurées aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

b) le remplacement des prestations découle du transfert de l'emploi du particulier auprès d'un employeur (appelé «ancien employeur» au présent paragraphe) à un autre employeur (appelé «employeur remplaçant» au présent paragraphe),

c) le ministre accepte par écrit d'appliquer le présent paragraphe relativement à ce remplacement,

les facteurs d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'ancien employeur et à l'employeur remplaçant, ses facteurs de rectification

quant à ces employeurs ainsi que chacun de ses facteurs d'équivalence pour services passés provisoires quant à l'employeur remplaçant sont calculés comme si toutes les prestations assurées au particulier aux termes de l'ancienne disposition étaient imputables à l'emploi auprès de l'employeur remplaçant et non à celui auprès de l'ancien employeur.

Régimes institués par une loi

(9) Les règles suivantes s'appliquent aux régimes de pension institués par la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs* et la *Loi sur les juges* :

a) ces régimes sont réputés être des régimes de pension agréés pour l'application de la présente partie;

b) le crédit de pension pour une année civile postérieure à 1989 du particulier qui est lieutenant-gouverneur d'une province, sauf un lieutenant-gouverneur qui n'est pas un contributeur au sens de la *Loi sur la pension de retraite des lieutenants-gouverneurs*, ou juge dans le cadre de la disposition à prestations déterminées du régime qui lui assure des prestations correspond à l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le moins élevé des montants suivants :

(A) le montant correspondant à 18 % du traitement que le particulier reçoit pour l'année en sa qualité de lieutenant-gouverneur ou de juge,

(B) le plafond des cotisations déterminées pour l'année,

(ii) 600 \$.

POUVOIRS DU MINISTRE

8309. (1) Dans le cas où plusieurs méthodes de calcul d'un montant en application de la présente partie sont conformes aux règles qui y sont énoncées, il doit être fait emploi de celles de ces méthodes que le ministre juge acceptable.

(2) Dans le cas particulier où le calcul d'un montant en application de la présente partie se fait selon des modalités qui ne sont pas indiquées compte tenu des dispositions de la présente partie lue dans son ensemble et de l'objet du calcul, le ministre peut permettre ou exiger que le calcul s'effectue selon des modalités qu'il estime indiquées.

(3) La permission ou l'exigence visée au paragraphe (2) n'a d'effet que si elle est donnée ou imposée par écrit.

ARRONDISSEMENT

8310. Les crédits de pension, facteurs d'équivalence pour services passés provisoires, facteurs de rectification et facteurs de rectification provisoires, exprimés en dollars, qui sont formés de nombres décimaux sont arrêtés à l'unité, ceux qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

PARTIE LXXXIV

RÉGIMES AGRÉÉS – DÉCLARATIONS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

DÉFINITIONS

8400. (1) Les termes et expressions utilisés dans la présente partie s'entendent au sens du paragraphe 8300(1) ou 8500(1) ou du paragraphe 147.1(1) de la Loi.

(2) L'administrateur d'un régime de pension qui n'est pas une personne est réputé en être une pour l'application de la présente partie.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

8401. (1) Dans le cas où le facteur d'équivalence d'un particulier pour une année civile quant à un employeur est supérieur à zéro, l'employeur doit présenter au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur, sauf la fraction éventuelle de celui-ci que l'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de déclarer en application du paragraphe (2) ou (3).

(2) Lorsqu'un particulier verse une cotisation au cours d'une année civile donnée à un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises déterminé au cours de l'année et qu'aucun employeur participant ne remet la cotisation au régime pour le compte du particulier, l'administrateur du régime doit présenter au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements indiquant le total des montants dont chacun représente la fraction éventuelle du facteur d'équivalence du particulier pour l'année donnée quant à un employeur qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de la cotisation.

(3) Dans le cas où la fraction du crédit de pension d'un particulier pour une année civile que l'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de déclarer en application du paragraphe (4) est supérieure à zéro, l'administrateur doit présenter au ministre sur formulaire prescrit, au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, une déclaration de renseignements indiquant cette fraction.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), dans le cas où, sur demande de l'administrateur d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises (mais non un régime interentreprises déterminé) au cours d'une année civile, le ministre consent par écrit à appliquer le présent paragraphe au régime pour l'année, l'administrateur est tenu de déclarer la fraction, visée par le consentement, de chaque crédit de pension pour l'année dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées du régime qu'il est raisonnable de considérer comme imputable aux prestations prévues pour une période d'invalidité ou de services réduits d'un particulier.

(5) Les paragraphes (1) à (3) n'ont pas pour effet d'exiger la déclaration du facteur d'équivalence d'un particulier pour l'année civile de son décès.

(6) Dans le cas où le facteur d'équivalence d'un particulier pour une année civile quant à un employeur est égal à son facteur global de rectification pour l'année quant à l'employeur, les paragraphes (1) à (3) et 8402(1) et (2) n'ont pas pour effet d'exiger la déclaration de ces facteurs, sauf si l'un d'eux est déjà déclaré.

(7) Lorsque le facteur d'équivalence d'un particulier pour une année civile quant à un employeur est modifié par application de l'alinéa 8308(3)c) ou (4)c) et que le facteur d'équivalence qu'une personne déclare est différent du montant (appelé «montant révisé» au présent paragraphe) qu'elle aurait été tenue de déclarer en se fondant sur le facteur d'équivalence modifié, la personne doit présenter au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant le jour où le facteur est ainsi modifié, une déclaration de renseignements indiquant le montant révisé.

FACTEUR DE RECTIFICATION

8402. (1) Dans le cas où le facteur de rectification d'un particulier qui est calculé conformément au paragraphe 8304(2) pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de régimes agréés (sauf des régimes interentreprises) est supérieur à zéro, l'employeur doit présenter au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant la date – déterminée en application du paragraphe 8304(6) – où le particulier met fin à sa participation au régime quant à l'employeur, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur.

(2) Dans le cas où le facteur de rectification d'un particulier qui est calculé conformément au paragraphe 8304(3) pour une année civile quant à un employeur dans le cadre d'un régime de pension agréé qui est un régime interentreprises est supérieur à zéro, l'administrateur du régime doit présenter au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant la date – déterminée en application du paragraphe 8304(7) – où le particulier met fin à sa participation au régime quant à l'employeur, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur.

FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR SERVICES PASSÉS

8403. Dans le cas où le facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier qui est calculé conformément au paragraphe 8303(3) quant à un employeur et qui est rattaché à un fait lié aux services passés (sauf un fait à attester) est supérieur à zéro, l'employeur doit présenter au ministre sur formulaire prescrit, dans les 60 jours suivant le fait, une déclaration de renseignements indiquant ce facteur.

RAPPORT AUX PARTICULIERS

8404. (1) Toute personne tenue par l'un des articles 8401 à 8403 de présenter au ministre une déclaration de renseignements doit transmettre à chaque particulier visé, au plus tard à la date où la déclaration doit être ainsi présentée, deux copies de la partie de celle-ci qui concerne le particulier.

(2) Toute personne qui obtient, à l'égard d'un particulier, une attestation du ministre pour l'application du paragraphe 147.1(10) de la Loi relativement à un fait lié aux services passés doit transmettre au particulier, dans les 60 jours suivant la date de réception de l'attestation, une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit indiquant le facteur d'équivalence pour services passés provisoire du particulier, qui est rattaché au fait, et, le cas échéant, les facteurs de rectification provisoires du particulier, déterminés en vue de l'attestation.

(3) Toute personne tenue par le paragraphe (1) ou (2) de transmettre à un particulier un document visé à ces paragraphes doit l'expédier à la dernière adresse connue de celui-ci ou le lui remettre en mains propres.

CESSATION DE L'ENTREPRISE

8405. Le paragraphe 205(2) et l'article 206 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux déclarations à produire en application de la présente partie.

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

8406. (1) Dans le cas où une personne tenue de présenter une déclaration de renseignements en application de l'article 8401 ou 8402 doit obtenir des renseignements d'une autre personne afin de calculer un montant à déclarer et lui demande ces renseignements par écrit, l'autre personne doit fournir à la première les renseignements dont elle dispose dans les délais suivants :

- a) dans les 30 jours suivant la réception de la demande si la déclaration de renseignements doit être présentée en application de l'article 8402 ou au cours de l'année civile où la demande est reçue;
- b) au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année civile où la demande est reçue, dans les autres cas.

(2) Dans le cas où l'administrateur d'un régime de pension agréé demande, par écrit, à une personne des renseignements nécessaires au calcul du facteur d'équivalence pour services passés provisoire d'un particulier selon le paragraphe 8303(3), la personne doit fournir à l'administrateur, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, les renseignements dont elle dispose.

(3) Dans le cas où l'administrateur d'un régime de pension agréé demande, par écrit, à une personne des renseignements concernant le facteur de rectification provisoire – déterminé selon le paragraphe 8307(3) ou (4) – du particulier visé par une demande d'attestation faite en application du paragraphe 147.1(10) de la Loi, la personne doit fournir à l'administrateur sur formulaire prescrit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de renseignements, les renseignements dont elle dispose.

OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS AU MINISTRE

8407. (1) Le ministre peut, par avis signifié à personne ou par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne qu'elle lui fournisse, dans le délai raisonnable indiqué dans l'avis, les renseignements suivants :

- a) les renseignements concernant le calcul de montants selon la partie LXXXIII;
- b) dans le cas où la personne affirme que l'alinéa 147.1(10)a) de la Loi ne s'applique pas à un particulier ni à un fait lié aux services passés en raison d'une exemption réglementaire, les renseignements concernant l'affirmation;

c) les renseignements qui servent à déterminer si l'agrément d'un régime de pension peut être retiré.

(2) Dans le cas où la personne ne fournit pas au ministre les renseignements exigés en application du paragraphe (1), l'agrément de chaque régime de pension agréé et régime de participation différée aux bénéfices auquel les renseignements se rapportent peut être retiré à compter du jour où ceux-ci doivent au plus tard être fournis.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ANNUELLE

8408. (1) L'administrateur d'un régime de pension agréé doit présenter au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année civile postérieure à 1990, une déclaration de renseignements pour l'année civile précédente sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

(2) L'administrateur d'un régime de pension agréé est tenu de présenter au ministre une déclaration de renseignements sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans les 60 jours suivant la distribution définitive des biens détenus dans le cadre du régime.

RAPPORTS ACTUARIELS

8409. L'administrateur d'un régime de pension agréé comportant une disposition à prestations déterminées doit présenter au ministre, sur demande de celui-ci signifiée à personne ou par courrier recommandé ou certifié et dans le délai raisonnable précisé dans la demande, un rapport établi par un actuaire étayé sur des hypothèses raisonnables et conforme aux principes actuariels généralement reconnus, qui contient les renseignements exigés par le ministre relativement aux dispositions à prestations déterminées du régime.

PARTIE LXXXV

RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

DÉFINITIONS

8500. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«bénéficiaire» Personne qui a le droit, à cause de la participation d'un particulier à un régime de pension, de recevoir, après le décès du particulier, des prestations prévues par le régime. (*beneficiary*)

«employeur remplacé» Employeur (appelé «vendeur» à la présente définition) qui dispose, notamment par vente ou cession, de tout ou partie de son entreprise ou de son exploitation, ou de tout ou partie des actifs y afférents, en faveur d'un employeur donné ou d'un autre employeur qui, à un moment donné après la disposition, devient un employeur remplacé quant à l'employeur donné, dans le cas où l'employé du vendeur devient au moment de la disposition l'employé de l'acquéreur de l'entreprise, de l'exploitation ou d'actifs. (*predecessor employer*)

«indice des prix à la consommation» L'indice des prix à la consommation pour un mois, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*. (*Consumer Price Index*)

«invalide» Particulier souffrant d'une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'accomplir les tâches de l'emploi qu'il occupait avant la déficience. (*disabled*)

«invalidité totale et permanente» Déficience physique ou mentale d'un particulier qui l'empêche d'occuper l'emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience et qui durera vraisemblablement jusqu'à son décès. (*totally and permanently disabled*)

«maximum des gains annuels ouvrant droit à pension» S'entend au sens de l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

«montant perdu» Montant, dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension, auquel le participant au régime cesse d'avoir droit, sauf s'il s'agit de la partie éventuelle d'un tel montant qui est payable :

a) soit au bénéficiaire du participant par suite du décès de celui-ci;

b) soit au conjoint ou à l'ancien conjoint du participant par suite de la rupture de leur mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale. (*forfeited amount*)

«moyenne de l'indice des prix à la consommation» Quotient obtenu, pour une année civile, en divisant par 12 le total des montants dont chacun représente l'indice des prix à la consommation pour un mois compris dans la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année civile précédente. (*average Consumer Price Index*)

«participant actif» Participant à un régime de pension au cours d'une année civile qui acquiert des prestations aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime pour tout ou partie de l'année ou qui verse, ou pour le compte duquel sont versées, des cotisations

se rapportant à l'année aux termes de la disposition à cotisations déterminées du régime. (*active member*)

«période admissible d'absence temporaire» Période d'un particulier quant à un employeur tout au long de laquelle le particulier ne rend pas de services à l'employeur en raison d'un congé, d'une mise à pied, d'une grève, d'un lock-out ou d'autres circonstances que le ministre juge acceptables, à l'exclusion des périodes suivantes :

- a) celle qui comprend une période d'invalidité;
- b) celle au cours de laquelle l'employé est, à un moment donné après 1990, rattaché à l'employeur. (*eligible period of temporary absence*)

«période admissible de prestations au survivant» Période, applicable à la personne à charge d'un particulier au moment du décès de celui-ci, commençant le jour du décès du particulier et se terminant au premier en date du jour du décès de la personne à charge ou du jour suivant :

- a) sauf si l'alinéa b) ou c) s'applique, le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour du décès du particulier,
 - (ii) le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la personne à charge atteint 18 ans;
- b) si l'alinéa c) ne s'applique pas et si la personne à charge fréquente un établissement d'enseignement à plein temps le jour déterminé à l'alinéa a), le jour où elle cesse de le faire;
- c) si la personne était à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, le dernier en date des jours suivants :
 - (i) le jour où la période prendrait fin si la personne n'était pas infirme,
 - (ii) le jour où la personne cesse d'être infirme. (*eligible survivor benefit period*)

«période admissible de salaire réduit» Période d'un employé quant à un employeur, à l'exclusion de celle qui comprend une période d'invalidité de l'employé et de celle au cours de laquelle l'employé est, à un moment donné après 1990, rattaché à l'employeur, qui commence après que l'employé a accompli au moins 36 mois de services auprès de l'employeur et d'employeurs remplacés, et tout au long de laquelle les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'employé est au service de l'employeur;

b) la rémunération que l'employé reçoit de l'employeur est inférieure à celle qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à recevoir de celui-ci s'il lui avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il lui a rendus avant la période) et si le taux de sa rémunération avait été proportionnel au taux de sa rémunération avant la période. (*eligible period of reduced pay*)

«période d'invalidité» Période tout au long de laquelle un particulier est invalide. (*period of disability*)

«personne à charge» Père, mère, grand-père, grand-mère, frère, soeur, enfant ou petit-enfant d'un particulier aux besoins duquel celui-ci subvient au moment de son décès et qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de 19 ans et n'atteindra pas 19 ans au cours de l'année civile qui comprend ce moment;

b) fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;

c) est à la charge du particulier à cause d'une infirmité mentale ou physique. (*dependant*)

«plafond des prestations déterminées» Correspond, pour les années civiles ci-après, aux montants suivants :

a) années antérieures à 1995 : 1 722,22 \$;

b) années postérieures à 1994 : le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. (*defined benefit limit*)

«prestation de raccordement» Prestation de retraite payable à un participant aux termes de la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension pour une période se terminant au plus tard à une date déterminable au début du versement des prestations. (*bridging benefits*)

«prestation de retraite» Prestation prévue pour un particulier par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension qui est payable périodiquement. (*retirement benefits*)

«prestation de pension de l'État» Montant payable périodiquement en vertu du *Régime de pensions du Canada*, d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 de cette loi, ou de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, à l'exclusion des prestations pour invalidité, des prestations consécutives au décès et des prestations au survivant prévues par ces lois. (*public pension benefits*)

«prestation viagère» Prestation de retraite prévue pour un participant par la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime

de pension et qui, une fois le versement commencé, lui est payable jusqu'à son décès, sauf si elle est convertie ou que son versement est suspendu. (*lifetime retirement benefits*)

«profession liée à la sécurité publique» Les professions suivantes :

- a) pompier;
- b) policier;
- c) agent des services correctionnels;
- d) contrôleur de la circulation aérienne;
- e) pilote de ligne. (*public safety occupation*)

«régime exclu»

- a) Régime existant qui comportait une disposition à prestations déterminées le 27 mars 1988;
- b) régime de pension institué en vue d'assurer des prestations à un ou plusieurs particuliers aux termes d'une disposition à prestations déterminées en remplacement des prestations auxquelles ils ont droit aux termes d'une telle disposition d'un régime exclu, indépendamment du fait que des prestations soient aussi assurées à d'autres particuliers. (*grandfathered plan*)

«régime existant» Régime de pension qui était un régime de pension agréé le 27 mars 1988 ou qui a fait l'objet d'une demande d'agrément avant le 28 mars 1988, y compris le régime de pension institué avant cette date aux termes d'une loi fédérale par laquelle les cotisations des participants sont réputées être des cotisations à un régime de pension agréé. (*existing plan*)

«régime interentreprises» Régime de pension qui répond, au cours d'une année civile, à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est raisonnable de s'attendre, au début de l'année ou à la date postérieure de l'année où le régime est institué, à ce que le pourcentage des participants actifs du régime au cours de l'année – qui sont au service d'un seul employeur participant ou d'employeurs participants qui ont entre eux un lien de dépendance – ne dépasse pas 95 %;
- b) il est un régime interentreprises déterminé.

La présente définition exclut le régime de pension (sauf celui qui est visé à l'alinéa b)) auquel plus d'un employeur participe s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de leur participation consiste à

tirer profit des dispositions applicables uniquement aux régimes interentreprises selon la Loi et ses règlements d'application. (*multi-employer plan*)

«services validables» Périodes pour lesquelles des prestations viagères sont assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension. (*pensionable service*)

«surplus» La fraction éventuelle du montant détenu à un moment donné dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension qui n'a pas été attribuée aux participants et qu'il n'est pas raisonnable d'imputer aux montants suivants :

- a) les montants perdus dans le cadre de la disposition;
- b) les revenus du régime qu'il est raisonnable d'imputer aux montants perdus dans le cadre de la disposition;
- c) les revenus du régime (sauf ceux qu'il est raisonnable d'imputer au surplus afférent à la disposition avant le moment donné) à attribuer aux participants dans le cadre de l'attribution régulière de tels revenus. (*surplus*)

(2) Les termes et expressions utilisés à la présente partie qui sont définis au paragraphe 147.1(1) de la Loi s'entendent au sens de celui-ci.

(3) Pour l'application de la présente partie, une personne est rattachée à un employeur à un moment donné si, à ce moment, selon le cas :

- a) elle est, directement ou indirectement, propriétaire d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de l'employeur ou de toute corporation liée à celui-ci;
- b) elle a un lien de dépendance avec l'employeur;
- c) elle est un actionnaire désigné de l'employeur par application de l'alinéa d) de la définition de cette expression au paragraphe 248(1) de la Loi.

Pour l'application du présent paragraphe :

- d) une personne est réputée propriétaire, à un moment donné, de chaque action du capital-actions d'une corporation appartenant, à ce moment, à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;
- e) chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé propriétaire, à un moment donné, de la fraction des actions du capital-actions d'une corporation qui appartiennent, à ce moment, à la fiducie, que représente la juste valeur marchande, à ce moment, de son droit de

bénéficiaire dans la fiducie par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les droits de bénéficiaire dans la fiducie;

f) chaque associé d'une société est réputé propriétaire, à un moment donné, de la fraction des actions du capital-actions d'une corporation qui appartiennent, à ce moment, à la société que représente la juste valeur marchande, à ce moment, de sa participation dans la société par rapport à la juste valeur marchande, à ce moment, des participations de tous les associés de la société;

g) la personne qui a, à un moment donné, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit immédiat ou futur, absolu ou conditionnel, à des actions du capital-actions d'une corporation, ou le droit de les acquérir, est réputée propriétaire de ces actions à ce moment s'il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'existence du droit consiste à ce que la personne ne soit pas considérée comme rattachée à un employeur.

(4) Pour l'application de la présente partie et de la définition d'«emploi» au paragraphe 248(1) de la Loi, telle qu'elle s'applique à la présente partie, le cadre ou fonctionnaire qui reçoit une rémunération en raison de sa charge est réputé, pour toute période au cours de laquelle il occupe cette charge, être au service de la personne qui lui verse la rémunération et rendre des services à cette personne.

CONDITIONS D'AGRÈMENT ET AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AUX RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS

8501. (1) Pour l'application de l'article 147.1 de la Loi et sous réserve des articles 8505 et 8506, les conditions d'agrément d'un régime de pension sont les suivantes :

- a) les conditions énoncées aux alinéas 8502a), c), e), f) et l),
- b) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, les conditions énoncées aux alinéas 8503(10)a) et c),
- c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, les conditions énoncées aux alinéas 8504(2)a) et d),

ainsi que les conditions suivantes :

d) il n'y a aucune raison de s'attendre, d'après les documents instituant le régime et établissant les mécanismes de financement, à ce que, selon le cas :

- (i) l'agrément du régime puisse être retiré conformément au paragraphe (2),

(ii) les conditions énoncées au paragraphe 147.1(10) de la Loi ne soient pas remplies,

e) il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que l'agrément du régime puisse être retiré conformément au paragraphe 8503(21) ou au paragraphe 147.1(8) ou (9) de la Loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa 147.1(11)c) de la Loi et sous réserve des articles 8505 et 8506, l'agrément d'un régime de pension agréé peut être retiré dès que le régime ne remplit pas, selon le cas :

a) une des conditions énoncées aux alinéas 8502b), d) ou g) à k);

b) si le régime comporte une disposition à prestations déterminées, une des conditions énoncées aux alinéas 8503(3)a), b), d) ou i) à k) ou 8503(10)b) ou d) à f);

c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, une des conditions énoncées aux alinéas 8504(2)b), c) ou e) à h).

(3) Les conditions de la présente partie sont assujetties aux paragraphes 8503(12) et (14).

(4) Dans le cas où, à la fois :

a) le conjoint ou l'ancien conjoint du participant à un régime de pension agréé a droit de recevoir tout ou partie des prestations qui seraient par ailleurs payables au participant aux termes du régime,

b) ce droit découle :

(i) soit de la cession de prestations par le participant en règlement, après échec du mariage ou d'une autre situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant de celui-ci,

(ii) soit d'une disposition de la législation fédérale ou provinciale applicable au partage de biens entre le participant et son conjoint ou ancien conjoint en règlement, après échec du mariage ou d'une autre situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant de celui-ci,

les règles suivantes s'appliquent :

c) sauf si l'alinéa d) s'applique, les prestations auxquelles le conjoint ou l'ancien conjoint a droit sont réputées, pour l'application de la présente partie, être prévues pour le participant et lui être payables,

d) dans le cas où les conditions suivantes sont réunies, les prestations auxquelles le conjoint ou l'ancien conjoint a droit sont

réputées, pour l'application de la présente partie, être prévues pour lui plutôt que pour le participant et lui être payables :

(i) le droit du conjoint ou ancien conjoint découle d'une disposition de la législation fédérale ou provinciale visée au sous-alinéa b)(ii),

(ii) cette disposition remplit l'une des conditions suivantes :

(A) elle fixe le début du versement des prestations au conjoint ou ancien conjoint à un moment qui peut différer du moment du début du versement des prestations au participant,

(B) elle confère au conjoint ou ancien conjoint, outre les droits dont il jouirait si le participant lui cédait tout ou partie de ses droits aux prestations prévues par le régime, des droits relatifs aux prestations auxquelles il a droit.

CONDITIONS APPLICABLES À TOUS LES RÉGIMES

8502. Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent aux régimes de pension :

Principal objet

a) le principal objet du régime consiste à prévoir le versement périodique de montants à des particuliers, après leur retraite et jusqu'à leur décès, pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés;

Cotisations permises

b) chaque cotisation versée au régime après 1990 constitue, selon le cas :

(i) un montant qu'un participant verse conformément au régime tel qu'il est agréé, s'il s'agit d'un montant porté au crédit du compte du participant au titre d'une disposition à cotisations déterminées du régime ou versé au titre des prestations prévues pour celui-ci par une disposition à prestations déterminées du régime,

(ii) un montant qu'un employeur verse pour ses employés actuels et anciens conformément à une disposition à cotisations déterminées du régime tel qu'il est agréé,

(iii) une cotisation admissible qu'un employeur verse pour ses employés actuels et anciens aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime,

(iv) un montant transféré au régime conformément au paragraphe 146(16), 147(19) ou 147.3(1) à (8) de la Loi,

(v) un montant, que le ministre juge acceptable, transféré au régime d'un régime de pension principalement maintenu au profit de non-résidents pour des services rendus à l'étranger;

pour l'application du présent alinéa,

(vi) la cotisation versée par un employeur dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension constitue une cotisation admissible dans le cas où elle constitue une telle cotisation par application du paragraphe 147.2(2) de la Loi ou, étant une cotisation versée à un régime dont Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province est un employeur participant, constituerait une telle cotisation par application de ce paragraphe si tous les montants portés au crédit du régime dans les comptes du Canada ou de la province étaient exclus des biens du régime,

(vii) la fraction des cotisations, versées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour les employés actuels ou anciens d'une autre personne est réputée être une cotisation versée par celle-ci;

Prestations permises

c) le régime ne prévoit que les prestations suivantes :

(i) celles, prévues par une ou plusieurs dispositions à prestations déterminées, qui sont conformes au paragraphe 8503(2), aux alinéas 8503(3)c) et e) à h) et au paragraphe 8503(4),

(ii) celles, prévues par une ou plusieurs dispositions à cotisations déterminées, qui sont conformes au paragraphe 8504(1),

(iii) celles que le régime est tenu de prévoir aux termes de la disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale ou celles qu'il serait tenu de prévoir si cette disposition s'appliquait au régime quant à l'ensemble de ses participants,

(iv) celles que le régime est tenu de prévoir pour le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant aux termes d'une disposition de la législation fédérale ou provinciale applicable au partage de biens entre le participant et son conjoint ou ancien conjoint en règlement, après échec de leur mariage ou autre situation assimilable à une union conjugale, des droits découlant de celui-ci;

pour l'application de la présente condition, les prestations prévues par un régime comprennent toutes celles qui pourraient devenir payables aux termes du régime, peu importe les circonstances;

d) les éléments suivants sont attribuables par le régime :

(i) les prestations versées conformément au régime tel qu'il est agréé,

(ii) les biens détenus en rapport avec une disposition à prestations déterminées du régime qui sont transférés à un autre régime de pension, conformément au paragraphe 147.3(3) ou (8) de la Loi, en vue d'être détenus en rapport avec une disposition à cotisations ou à prestations déterminées de cet autre régime,

(iii) le remboursement total ou partiel des cotisations versées par un participant ou par un employeur qui participe au régime, fait en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime,

(iv) le remboursement total ou partiel des cotisations qu'un participant verse aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, si le remboursement est conforme à une modification apportée au régime qui réduit aussi les cotisations futures que les participants seraient par ailleurs tenus de verser aux termes de la disposition,

(v) les intérêts, calculés à un taux raisonnable, versés sur les cotisations remboursées conformément au sous-alinéa (iv),

(vi) les montants versés en règlement total ou partiel du droit d'une personne au surplus actuariel afférent à une disposition à prestations déterminées du régime,

(vii) les biens détenus en rapport avec une disposition à cotisations déterminées du régime qui sont remis à un employeur;

e) le régime

(i) d'une part, exige que le versement au participant des prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées débute au plus tard à la fin de l'année civile où le participant atteint 71 ans,

(ii) d'autre part, prévoit que les prestations de retraite prévues par chaque disposition à cotisations ou à prestations déterminées sont versées à intervalles ne dépassant pas un an;

f) le régime stipule que le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation; aux fins de la présente condition :

(i) ne sont pas des cessions :

(A) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un particulier et son conjoint actuel ou ancien, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation,

(B) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession,

(ii) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime;

Mécanisme de financement

g) le mécanisme dans le cadre duquel des biens sont détenus en rapport avec le régime est jugé acceptable par le ministre;

Placements

h) les biens suivants ne peuvent être détenus en rapport avec le régime :

(i) les placements interdits selon le paragraphe 8512(1),

(ii) si le régime est, à un moment donné, visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, les placements que ces lois interdisent à ce moment,

(iii) si le régime n'est pas visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou une loi provinciale semblable, les placements qui seraient interdits si le régime était visé par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

Emprunts

i) le fiduciaire ou une autre personne qui détient des biens en rapport avec le régime n'emprunte de l'argent pour les fins de celui-ci que dans le cas suivant :

(i) l'emprunt est d'une durée d'au plus 90 jours,

(ii) il ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et de remboursements,

(iii) les biens détenus en rapport avec le régime ne sont pas donnés en garantie pour l'emprunt, sauf si celui-ci est nécessaire pour assurer le paiement à court terme de prestations ou l'achat de rentes dans le cadre du régime sans recourir à une vente à très bas prix des biens détenus en rapport avec le régime;

ou dans le cas suivant :

(iv) l'argent est emprunté pour acquérir un bien immeuble qu'il est raisonnable de considérer comme acquis en vue de tirer un revenu de biens,

(v) le total des montants empruntés à cette fin et des dettes contractées par suite de l'acquisition ne dépasse pas le coût du bien pour la personne,

(vi) aucun des biens détenus en rapport avec le régime, à l'exception du bien immeuble, n'est donné en garantie pour l'emprunt;

Calcul des montants

j) sauf disposition contraire de la présente partie, les montants se rapportant au régime sont établis en conformité avec des hypothèses raisonnables que le ministre juge acceptables, s'ils sont fondés sur des hypothèses, et avec les principes actuariels généralement reconnus, si de tels principes s'appliquent à leur calcul;

Transfert de biens entre dispositions

k) les biens détenus relativement à une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ne servent au versement des prestations prévues par une autre semblable disposition du régime (y compris celle qui remplace la première) que si l'opération par laquelle ces biens servent à cette fin est telle que, si les dispositions faisaient partie de régimes de pension agréés distincts, elle constituerait un transfert de biens d'un régime à l'autre conforme à l'un des paragraphes 147.3(1) à (4), (6) et (8) de la Loi;

Facteur d'équivalence adéquat

l) les modalités du régime font qu'aucun montant calculé selon la partie LXXXIII aux fins du régime n'est inadéquat compte tenu des dispositions de cette partie lue dans son ensemble et de l'objet du calcul.

DISPOSITIONS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Compte net des cotisations

8503. (1) Au présent article et au paragraphe 8515(2), le compte net des cotisations versées par le participant à un régime de pension aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime est un compte qui, à la fois :

a) est crédité des montants suivants :

(i) les cotisations que le participant verse au régime aux termes de la disposition,

(ii) les montants transférés au régime pour son compte dans le cadre de la disposition conformément à l'un des paragraphes 146(16), 147(19), 147.3(2) et 147.3(5) à (7) de la Loi,

(iii) la fraction des montants transférés au régime dans le cadre de la disposition conformément au paragraphe 147.3(3) de la Loi qu'il est raisonnable de considérer comme découlant des cotisations que le participant verse à un régime de pension agréé ou des intérêts sur ces cotisations, calculés à un taux raisonnable,

(iv) les biens détenus relativement à une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime qui servent à prévoir des prestations aux termes de la disposition, dans la mesure où, les dispositions faisant partie de régimes de pension agréés distincts, les biens sont inclus dans le compte net des cotisations du participant en application du sous-alinéa (ii) ou (iii),

(v) les intérêts calculés à un taux raisonnable fixé par l'administrateur du régime, chaque période où le compte présente un solde positif;

b) est débité des montants suivants :

(i) les montants versés pour le participant aux termes de la disposition,

(ii) les biens détenus relativement à la disposition qui servent à assurer au participant des prestations prévues par une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime,

(iii) les intérêts calculés à un taux raisonnable fixé par l'administrateur du régime, chaque période où le compte présente un solde négatif.

Prestations permises

(2) Pour l'application de l'alinéa 8502c), la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension peut prévoir les prestations suivantes, sous réserve des conditions applicables à chaque type de prestation :

Prestations viagères

a) des prestations viagères assurées à un participant qui sont payables périodiquement en montants égaux ou qui ne le sont pas uniquement en raison d'une des circonstances suivantes :

(i) celles qui sont payables au participant après le décès de son conjoint sont inférieures à celles qui lui seraient payables si son conjoint était vivant,

(ii) le régime prévoit que des rajustements périodiques de coût de vie peuvent être apportés aux prestations si, selon le cas :

(A) ils sont calculés de telle façon qu'ils ne dépassent pas les rajustements de coût de vie justifiés par la hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations,

(B) ils consistent en augmentations périodiques ne dépassant pas 4 % par année après le début du versement des prestations,

(C) ils sont fonction du taux de rendement d'un groupe déterminé de biens après le début du versement des prestations,

(D) ils sont constitués de l'un ou plusieurs des rajustements visés aux divisions (A) à (C),

dans le cas des rajustements visés aux divisions (C) et (D), la valeur actualisée, au moment du début du versement des prestations au participant, des prestations supplémentaires qui seront vraisemblablement versées par suite des rajustements ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :

(E) la valeur actualisée, à ce moment, des prestations supplémentaires qui seront vraisemblablement versées par suite des rajustements justifiés par la hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations,

(F) la valeur actualisée, à ce moment, des prestations supplémentaires qui seraient versées par suite d'un rajustement fixe de 4 % par année après le début du versement des prestations,

(iii) dans le cas où le régime ne prévoit pas de rajustements périodiques de coût de vie des prestations ou ne prévoit que les rajustements visés à la division (ii)(A) ou (B), il permet à une personne de choisir d'apporter occasionnellement des rajustements de coût de vie aux prestations, lesquels rajustements, de même que les rajustements éventuels de coût de vie, sont justifiés par la hausse de l'indice des prix à la consommation après le début du versement des prestations;

(i) d'une part, sont payables pour une période commençant au plus tôt au début du versement au participant des prestations viagères prévues par la disposition et se terminant au plus tard à la fin du mois qui suit celui où le participant atteint 65 ans,

(ii) d'autre part, ne dépassent pas, pour un mois donné, le montant calculé pour le mois selon la formule suivante :

$$A \times (1 - 0,0025 \times B) \times C \times \frac{D}{10}$$

où :

- A représente les prestations de pension de l'État, ou une estimation raisonnable de celles-ci, qui seraient payables au participant pour le mois du début du versement à celui-ci des prestations de raccordement s'il était âgé de 65 ans tout au long de ce mois et s'il s'agissait du premier mois où des prestations de pension de l'État lui sont payables;
- B le nombre de mois, le cas échéant, depuis la date du début du versement au participant des prestations de raccordement jusqu'à la date où celui-ci atteint 60 ans;
- C le plus élevé des montants dont chacun représente le rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui n'est ni antérieur au mois du début du versement au participant des prestations de raccordement ni postérieur au mois donné et l'indice des prix à la consommation pour le mois du début du versement au participant des prestations de raccordement;
- D le moins élevé de 10 et du montant suivant :

(A) si le participant n'est pas, à un moment donné après 1990, rattaché à un employeur qui participe au régime, le total des montants dont chacun représente la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables du participant dans le cadre de la disposition qui ne fait pas partie d'une période plus longue de services validables du participant dans ce cadre,

(B) dans les autres cas, le total qui serait calculé selon la division (A) si la durée de chaque période était multipliée par la fraction, ne dépassant pas un, par laquelle les services rendus par le participant tout au long de la période à des employeurs qui participent au régime sont exprimés en proportion des services qu'il leur aurait ainsi rendus s'il les avait rendus à plein temps;

Période garantie

c) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, qui sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard 15 ans après la date du début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition et dont le total, payable mensuellement aux termes de la disposition, ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation après-retraite au survivant

d) des prestations de retraite (appelées «prestations au survivant» au présent alinéa) assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) chaque bénéficiaire est soit le conjoint ou l'ancien conjoint du participant, soit une personne à la charge du participant au moment du décès de celui-ci,

(ii) les prestations au survivant assurées au conjoint ou à l'ancien conjoint sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du conjoint ou de l'ancien conjoint,

(iii) les prestations au survivant assurées à une personne à charge sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard à la fin de la période admissible de prestations au survivant de cette personne,

(iv) les prestations au survivant qui sont payables mensuellement au bénéficiaire ne dépassent pas 75 % des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant,

(v) le total des prestations au survivant et des autres prestations de retraite qui sont payables mensuellement aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation préretraite au survivant

e) des prestations de retraite (appelées «prestations au survivant» au présent alinéa) assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune autre prestation (sauf celles permises par les alinéas g), j) et n)) n'est payable par suite du décès du participant,

(ii) chaque bénéficiaire est, au moment du décès du participant, soit le conjoint ou l'ancien conjoint de celui-ci ou une personne à la charge du participant,

(iii) les prestations au survivant assurées au conjoint ou à l'ancien conjoint sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du conjoint ou de l'ancien conjoint,

(iv) les prestations au survivant assurées à une personne à charge sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard à la fin de la période admissible de prestations au survivant de cette personne,

(v) les prestations au survivant qui sont payables à un bénéficiaire pour un mois donné ne dépassent pas 75 % du montant calculé pour ce mois selon la formule visée au sous-alinéa (vi),

(vi) le total des prestations au survivant qui sont payables aux bénéficiaires du participant pour un mois donné aux termes de la disposition ne dépasse pas le montant calculé pour ce mois selon la formule suivante :

$$\frac{(A + B) \times C}{12}$$

où :

A représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont acquises au participant aux termes de la disposition le jour de son décès, déterminées sans réduction calculée en fonction de l'âge du participant ou de la durée de son service, ou des deux, et sans réduction semblable,

B si le participant avait atteint 65 ans à son décès ou s'il a été, à un moment donné après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, zéro; sinon, l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le montant calculé à l'élément A :

(A) les prestations viagères, calculées sur une année, qui seraient vraisemblablement acquises au participant le jour de ses 65 ans s'il avait survécu jusque-là en continuant d'occuper un emploi et si le taux de sa

rémunération n'avait pas augmenté après la date effective de son décès,

(B) l'excédent éventuel des 4/3 du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile du décès du participant sur le montant qui, selon le ministre, doit être déterminé relativement aux prestations prévues, par suite du décès du participant, par d'autres dispositions à cotisations ou à prestations déterminées du régime et par de semblables dispositions d'autres régimes de pension agréés,

C le plus élevé des montants dont chacun représente le rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui n'est pas antérieur à celui du décès du participant ni postérieur au mois donné et l'indice des prix à la consommation pour le mois du décès du participant;

Prestation préretraite au survivant : autre règle

f) des prestations de retraite (appelées «prestations au survivant» au présent alinéa) assurées à un bénéficiaire du participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune autre prestation (sauf celles que permettent les alinéas g), j) et n)) n'est payable par suite du décès du participant,

(ii) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant,

(iii) les prestations au survivant sont payables pour une période commençant au plus tard au dernier en date des jours suivants et se terminant au décès du bénéficiaire :

(A) le jour qui marque le premier anniversaire du décès du participant,

(B) le 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint 71 ans,

(iv) les prestations au survivant sont conformes aux conditions énoncées à l'alinéa a),

(v) la valeur actualisée, au moment du décès du participant, de toutes les prestations prévues par suite de son décès ne dépasse pas la valeur actualisée, immédiatement avant son décès, de toutes les prestations acquises en sa faveur aux termes de la disposition le jour de son décès;

Prestation préretraite au survivant – Période garantie

g) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs particuliers par suite du décès d'une personne qui, à la fois :

(i) est le bénéficiaire d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition,

(ii) était le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au moment du décès de celui-ci,

(iii) décède après le participant,

lesquelles prestations seraient conformes à l'alinéa c) si la personne participait au régime;

Paiement forfaitaire à la cessation de la participation

h) un ou plusieurs montants uniques versés pour un participant en rapport avec la cessation de sa participation au régime (autrement qu'en raison de son décès), si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il s'agit des derniers versements à faire pour le participant aux termes de la disposition,

(ii) si le sous-alinéa (iii) ne s'applique pas, aucun montant unique ne dépasse le solde, immédiatement avant le versement, du compte net des cotisations du participant,

(iii) si le ministre renonce, conformément au paragraphe (11), à appliquer à la disposition la condition énoncée à l'alinéa (10)a) ou si les cotisations que le participant verse aux termes de la disposition pour chaque année civile postérieure à 1990 seraient conformes à l'alinéa (10)a) si le pourcentage «70 %» à la division (i)(B) de cet alinéa était remplacée par le pourcentage «50 %», aucun montant unique ne dépasse le montant qui correspondrait au solde, immédiatement avant le versement, du compte net des cotisations du participant si, pour chaque cotisation pour services courants que le participant verse aux termes de la disposition, le compte était crédité d'un montant supplémentaire égal à la cotisation, à l'exception de la partie éventuelle de celle-ci qui est versée pour une ou plusieurs périodes autres que des périodes d'emploi régulier, mais qui n'aurait pas été versée s'il s'était agi de périodes d'emploi régulier;

Paiements forfaitaires au décès préretraite

i) un ou plusieurs montants uniques versés à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) aucune prestation de retraite n'est payable par suite du décès du particulier,

(ii) le total de ces montants uniques (sauf la partie éventuelle de ceux-ci qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts, calculés à un taux raisonnable, pour la période depuis le décès du participant jusqu'au versement des montants uniques) ne dépasse pas la valeur actualisée, immédiatement avant le décès du participant, de toutes les prestations qui lui sont acquises aux termes de la disposition le jour de son décès;

Remboursement des cotisations
après le décès du participant

j) un ou plusieurs montants uniques – chacun étant appelé «remboursement de cotisations» au présent alinéa – versés après le décès d'un participant si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le total à verser à un moment donné ne dépasse pas le solde, immédiatement avant ce moment, du compte net des cotisations versées par le participant aux termes de la disposition,

(ii) les remboursements de cotisations constituent les derniers versements à faire aux termes de la disposition pour le participant;

Prestation après-retraite
supplémentaire au survivant

k) des prestations de retraite dépassant celles que permet l'alinéa d) – l'excédent étant appelé «prestations supplémentaires au survivant» au présent alinéa – assurées au conjoint ou à l'ancien conjoint d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations supplémentaires au survivant sont permises par l'alinéa d), le pourcentage «75 %» au sous-alinéa (iv) de cet alinéa étant remplacé par le pourcentage «100 %»,

(ii) les prestations supplémentaires au survivant sont prévues en remplacement d'une partie des prestations viagères qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition,

(iii) la valeur actualisée, au moment du début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, de toutes les prestations ainsi prévues pour le participant ne dépasse pas la valeur actualisée, à ce moment, des prestations qui seraient ainsi prévues si, à la fois :

(A) les prestations viagères du participant étaient calculées sans réduction fondée sur les prestations payables après son décès ou sur des circonstances à prendre en compte dans le calcul de telles prestations,

(B) le maximum des prestations de retraite permises par l'alinéa d) était payable au conjoint ou à l'ancien conjoint du participant après le décès de celui-ci;

Prestation de rattachement
supplémentaire

l) les prestations de rattachement dépassant celles que permet l'alinéa b) – l'excédent étant appelé «prestations de rattachement supplémentaires» au présent alinéa – assurées à un participant, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations de rattachement supplémentaires sont permises par l'alinéa b), abstraction faite du sous-alinéa (ii) de celui-ci,

(ii) le total des prestations de rattachement payables au participant aux termes de la disposition pour un mois donné ne dépasse pas les prestations de pension de l'État (ou une estimation raisonnable de celles-ci) qui lui seraient payables pour le mois donné s'il était âgé de 65 ans tout au long de ce mois et s'il s'agissait du premier mois où de telles prestations lui étaient payables,

(iii) les prestations de rattachement supplémentaires sont prévues en remplacement d'une partie des prestations viagères qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de la disposition et des prestations connexes payables après son décès,

(iv) la valeur actualisée, au moment du début du versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition, de toutes les prestations ainsi prévues pour le participant ne dépasse pas la valeur actualisée, à ce moment, des prestations qui seraient ainsi prévues en l'absence des prestations de rattachement supplémentaires;

Conversion des prestations

m) un montant unique versé pour un participant en règlement total ou partiel du droit de celui-ci à d'autres prestations prévues par la disposition, qui ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment du versement du montant, du total des montants suivants :

(i) les autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues,

(ii) les prestations, en sus de celles visées au sous-alinéa (i), qui, selon ce qu'il est raisonnable de considérer, cesseraient d'être prévues par suite du versement si le régime prévoyait le rajustement périodique des prestations de retraite acquises au participant dans le cadre de la disposition, lequel rajustement :

(A) effectué au début du versement des prestations de retraite, tient compte de l'augmentation d'une mesure générale des traitements et salaires,

(B) effectué après le début de ce versement, tient compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation;

Idem

n) un montant unique versé pour un particulier après le décès d'un participant en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le particulier est le bénéficiaire du participant,
- (ii) le montant unique ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment de son versement, des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues,
- (iii) dans le cas où les autres prestations au titre desquelles le montant unique est versé comprennent des prestations visées à l'alinéa e) et où le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au moment du décès de celui-ci, le montant unique n'est transféré du régime directement à un autre régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite que sur approbation du ministre.

Conditions applicables aux prestations

(3) Pour l'application du paragraphe 8501(2) et du sous-alinéa 8502c)(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

Services admissibles

a) les seules prestations viagères prévues pour un participant par la disposition (sauf les prestations viagères supplémentaires qui lui sont assurées en raison de son invalidité totale et permanente au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées) sont celles qui se rapportent à une ou plusieurs des périodes suivantes :

- (i) la période tout au long de laquelle il est au service, au Canada, d'un employeur qui participe au régime et dont il reçoit une rémunération,
- (ii) la période tout au long de laquelle il est au service, au Canada, d'un employeur remplacé, quant à un employeur qui participe au régime, dont il reçoit une rémunération,
- (iii) une période admissible d'absence temporaire du participant en ce qui concerne un employeur qui participe au régime ou un employeur remplacé quant à un tel employeur,
- (iv) une période d'invalidité du participant postérieure à la période visée au sous-alinéa (i), si, tout au long de la partie de la période d'invalidité qui est postérieure à 1990, il n'est rattaché à aucun employeur qui participe au régime,

(v) une période pour laquelle, selon le cas :

(A) des prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un ancien employeur sont acquises au participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

(B) des cotisations sont versées par le participant ou pour lui aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé,

(vi) une période tout au long de laquelle le participant est au service, au Canada, d'un ancien employeur, et qui donne droit de participer à un autre régime de pension agréé,

(vii) une période, que le ministre juge acceptable, tout au long de laquelle le participant occupe un emploi à l'étranger;

Prestations postérieures au début du service

b) aucune prestation n'est assurée à un participant par la disposition (appelée «disposition donnée» au présent alinéa) pour une période postérieure au début du versement au participant de prestations de retraite prévues par une disposition à prestations déterminées :

(i) soit du régime,

(ii) soit d'un autre régime de pension agréé si, selon le cas :

(A) l'employeur qui a participé à la disposition donnée au profit du participant a aussi participé, au profit de celui-ci, à la disposition à prestations déterminées de l'autre régime,

(B) l'employeur qui a un lien de dépendance avec l'employeur visé à la division (A) a participé, au profit du participant, à la disposition à prestations déterminées de l'autre régime;

Retraite anticipée

c) dans le cas où le versement au participant de prestations viagères prévues par la disposition débute avant l'un ou l'autre des jours suivants :

(i) s'il s'agit d'un participant auquel des prestations sont assurées en raison du fait qu'il exerce une profession liée à la sécurité publique, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où il atteint 55 ans,

(B) le jour où il a accompli, dans le cadre de la disposition, 25 années de services donnant droit à la retraite anticipée,

(C) le jour où le nombre d'années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplies dans le cadre de la disposition et son âge totalisent 75,

(D) s'il n'a été, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le jour du début de son invalidité totale et permanente, le cas échéant,

(ii) sinon, le premier en date des jours suivants :

(A) le jour où le participant atteint 60 ans,

(B) le jour où il a accompli, dans le cadre de la disposition, 30 années de services donnant droit à la retraite anticipée,

(C) le jour où le nombre d'années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplies dans le cadre de la disposition et son âge totalisent 80,

(D) s'il n'a été, à aucun moment après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime, le jour du début de son invalidité totale et permanente, le cas échéant,

les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont payables au participant pour l'année civile du début de leur versement ne dépassent pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$X \times (1 - 0,0025 \times Y)$$

où :

X représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui seraient payables au participant pour l'année si elles étaient déterminées sans réduction fondée sur l'âge du participant ou sur la durée de son service, ou sur les deux, et sans autre réduction semblable,

Y le nombre de mois depuis le jour du début du versement au participant des prestations viagères jusqu'au premier en date des jours qui seraient déterminés aux divisions (i)(A) à (C) ou (ii)(A) à (C), selon le cas, si le participant continuait d'être au service d'un employeur qui participe au régime;

pour l'application du présent alinéa :

(iii) les services donnant droit à la retraite anticipée que le participant accomplit dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont constitués par une ou plusieurs périodes dont chacune est, selon le cas :

(A) une période de services validables qu'il accomplit dans le cadre de la disposition,

(B) une période tout au long de laquelle il a été au service d'un employeur qui a participé au régime ou d'un employeur remplacé quant à celui-ci,

(iv) les années de services donnant droit à la retraite anticipée qu'un participant accomplit dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension correspondent au total des montants dont chacun représente la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services donnant droit à la retraite anticipée qu'il a accomplie dans le cadre de la disposition mais qui ne fait pas partie d'une telle période de plus longue durée;

Prestations majorées pour participant invalide

d) les prestations viagères assurées à un participant par la disposition ne varient selon qu'il a ou non une déficience mentale ou physique au moment (appelé «début du versement» au présent alinéa) où les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées que dans le cas suivant :

(i) les prestations viagères qui lui sont payables du fait qu'il n'est pas en état d'invalidité totale et permanente au début du versement ou qu'il a été, à un moment donné après 1990, rattaché à un employeur qui a participé au régime sont conformes à la condition énoncée à l'alinéa c) si l'élément X est déterminé, pour l'application de cet alinéa, comme si le participant n'avait pas de déficience au début du versement,

(ii) les prestations viagères qui lui sont payables pour un mois, si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas, ne dépassent pas le montant calculé pour ce mois selon la formule suivante :

$$\frac{(A + B) \times C}{12}$$

où :

- A représente les prestations viagères, calculées sur une année, qui lui sont acquises aux termes de la disposition au début du versement, déterminées comme s'il n'avait pas de déficience au début du versement et sans réduction fondée sur son âge ou sur la durée de son service, ou sur les deux, et sans réduction semblable,
- B s'il avait atteint 65 ans au début du versement, zéro; sinon, l'excédent éventuel du moins élevé des montants suivants sur le montant calculé à l'élément A :

(A) les prestations viagères, calculées sur une année, qui seraient vraisemblablement acquises au participant le jour de ses 65 ans s'il avait survécu jusque-là en continuant d'occuper un emploi et si le taux de sa rémunération n'avait pas augmenté après le début du versement,

(B) l'excédent éventuel du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile qui comprend le début du versement sur le montant qui, selon le ministre, doit être déterminé relativement aux prestations assurées au participant par d'autres dispositions à cotisations ou à prestations déterminées du régime et par de semblables dispositions d'autres régimes de pension agréés,

C le plus élevé des montants dont chacun correspond au rapport entre l'indice des prix à la consommation pour un mois qui n'est pas antérieur à celui du début du versement ni postérieur au mois donné et l'indice des prix à la consommation pour le mois du début du versement;

Prestations antérieures à 1991

e) le ministre juge acceptables toutes les prestations prévues par la disposition pour des périodes antérieures à 1991; pour l'application de la présente condition, les prestations se rapportant à des périodes antérieures à 1991 qui sont assurées après 1988 à un participant rattaché à un employeur qui participe au régime, ou qui était ainsi rattaché avant que les prestations ne soient assurées, sont réputées inacceptables par le ministre avant que celui-ci n'ait été avisé par écrit qu'elles sont assurées à ce participant;

Calcul des prestations de retraite

f) les prestations de retraite assurées à un participant aux termes de la disposition sont calculées de façon à ce que le crédit de pension du participant pour une année civile quant à un employeur dans le cadre de la disposition soit déterminable à la fin de l'année;

Augmentation des prestations acquises

g) dans le cas où, le ministre n'ayant pas renoncé à appliquer la présente condition, le montant (appelé «montant acquis» au présent alinéa) des prestations viagères assurées à un participant pour une année civile est fonction :

(i) soit de la rémunération du participant au cours des années suivantes,

(ii) soit du salaire moyen (ou autre mesure générale des traitements et salaires) pour les années suivantes,

les prestations viagères sont calculées selon l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

(iii) il est raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage d'augmentation du montant acquis d'année en année soit à peu près égal ou soit inférieur au pourcentage d'augmentation d'année en année de la rémunération du participant ou du salaire moyen (ou autre mesure générale des traitements et salaires), selon le cas,

(iv) le taux maximal d'acquisition des prestations par année de service qui s'applique à la rémunération ne dépasse pas 2 % et l'hypothèse énoncée au sous-alinéa (iii) ne s'applique pas du seul fait qu'il est raisonnable de considérer que la formule de calcul des prestations a été conçue compte tenu des prestations de pension de l'État payables aux participants;

Idem

h) dans le cas où le montant (appelé «montant acquis» au présent alinéa) des prestations viagères assurées à un participant pour une année civile est fonction de la rémunération de celui-ci pour les années suivantes, la formule de calcul des prestations viagères est ainsi conçue que toute augmentation du montant acquis – conséquence de l'augmentation de la rémunération au cours d'une année ultérieure – est principalement imputable à l'augmentation du taux de sa rémunération;

Prestations compensatoires

i) dans le cas où, à la fois :

(i) est déduit dans le calcul des prestations viagères assurées à un participant par la disposition le montant des prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition à cotisations ou à prestations déterminées d'un régime de pension agréé ou le montant d'une rente viagère qui lui est assurée aux termes d'un régime de participation différée aux bénéficiaires,

(ii) un montant unique est versé en règlement total ou partiel du droit du participant aux prestations assurées aux termes de cette disposition à cotisations ou à prestations déterminées ou du régime de participation différée aux bénéficiaires,

le montant qui est ainsi déduit comprend les prestations viagères ou la rente viagère qu'il est raisonnable de considérer comme perdues par suite du versement du montant unique;

Prestations de raccordement –
Restriction

j) les prestations de raccordement ne sont pas versées aux termes de la disposition au participant qui reçoit de telles prestations aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées du régime (appelé «régime donné» au présent alinéa) ou de la disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé; toutefois, la présente condition ne s'applique pas si le ministre y renonce ou si les conditions suivantes sont réunies :

(i) les prestations de raccordement sont versées au participant aux termes d'une seule disposition à prestations déterminées du régime donné,

(ii) la décision d'assurer au participant des prestations de raccordement aux termes du régime donné n'a été prise ni par le participant, ni par des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, ni à la fois par le participant et ces personnes,

(iii) l'employeur qui a participé à un régime de pension agréé (sauf le régime donné), dont la disposition à prestations déterminées prévoit le versement de prestations de raccordement au participant, n'a pas participé au régime donné et n'a jamais eu de lien de dépendance avec les employeurs qui y ont participé;

pour l'application du présent alinéa, ne sont pas des prestations de raccordement les prestations qui, sans être plus avantageuses sur le plan actuariel, sont prévues en remplacement des prestations viagères et des prestations consécutives au décès y afférentes;

Partage des prestations à
l'échec du mariage

k) dans le cas où, aux termes d'une disposition de la législation fédérale ou provinciale visée au sous-alinéa 8501(4)b(ii), le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant obtient le droit de recevoir tout ou partie des prestations – auxquelles l'alinéa 8501(4)d s'applique – qui seraient payables par ailleurs au participant aux termes de cette disposition,

(i) la valeur actualisée des prestations prévues aux termes de la disposition pour le participant (notamment celles prévues pour le conjoint ou l'ancien conjoint) n'est pas majorée du fait que le conjoint ou l'ancien conjoint obtient ce droit,

(ii) les prestations prévues aux termes de la disposition ne sont à aucun moment rajustées pour remplacer tout ou partie de la fraction des prestations du participant à laquelle le conjoint ou l'ancien conjoint a droit.

Prestations viagères maximales

(4) Pour l'application de l'alinéa 8502c(i), les conditions suivantes s'appliquent aux prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

a) les prestations viagères, calculées sur une année, qui sont payables au participant pour l'année civile où leur versement débute – appelée «année du début» au présent alinéa – ne dépassent pas le total des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants pour l'année civile postérieure à 1990 (appelée «année déterminée» au présent alinéa) où le participant est, à un moment donné, rattaché à un employeur qui, au cours de cette année, participe au régime au profit du participant :

(A) le montant calculé selon la formule suivante :

$$0,02 \times A \times \frac{B}{C}$$

où :

- A représente le total des montants dont chacun correspond à la rétribution que le participant reçoit pour l'année déterminée d'un employeur qui, au cours de cette année, participe à la disposition au profit du participant,
- B représente le plus élevé des montants dont chacun représente le salaire moyen pour une année civile qui n'est ni antérieure à l'année déterminée, ni postérieure à l'année de début,
- C représente le salaire moyen pour l'année déterminée,

(B) le montant calculé selon la formule suivante :

$$D \times E$$

où :

- D représente le plafond des prestations déterminées pour l'année du début,
- E la fraction de l'année déterminée qui est constituée de services validables accomplis par le participant dans le cadre de la disposition,

(ii) le montant calculé selon la formule suivante :

$$F \times G$$

où :

F représente le moins élevé des montants suivants :

- (A) le montant correspondant à 2 % de la rétribution moyenne la plus élevée (calculée selon le paragraphe (5)) du participant dans le cadre de la disposition, indexée à l'année du début,

(B) le plafond des prestations déterminées pour l'année du début,

G le total des nombres dont chacun représente la durée (en années et fractions d'année) de la période qui présente les caractéristiques suivantes :

(A) elle est constituée des services validables accomplis par le participant dans le cadre de la disposition,

(B) elle ne fait pas partie de l'année déterminée,

(C) elle ne chevauche nulle autre période dont la durée est incluse dans le calcul du présent total;

b) les prestations viagères qui sont payables au participant pour une année civile donnée suivant l'année du début de leur versement ne dépassent pas le produit des montants suivants :

(i) le plafond déterminé à l'alinéa a),

(ii) le plus élevé des montants dont chacun représente le rapport entre la moyenne visée à la division (A) et celle visée à la division (B) :

(A) la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour une année civile qui n'est ni antérieure à l'année civile où le versement des prestations viagères débute, ni postérieure à l'année donnée,

(B) la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile où le versement des prestations viagères débute.

Rétribution moyenne la plus élevée

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la rétribution moyenne la plus élevée du participant à un régime de pension dans le cadre d'une disposition à prestations déterminées de celui-ci, indexée à l'année civile (appelée «année du début» au présent paragraphe) où débute le versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition est égale au montant suivant :

a) si le participant a été au service d'un employeur qui a participé à la disposition à son profit pendant trois périodes non chevauchantes de douze mois consécutifs, le tiers du plus élevé des montants dont chacun représente la somme de sa rétribution totale indexée dans le cadre de la disposition pour chacun des 36 mois de ces périodes tout au long desquelles il était ainsi au service d'un employeur;

b) sinon, le montant calculé selon la formule suivante :

$$12 \times \frac{H}{I}$$

où :

H représente le total des montants dont chacun correspond à la rétribution totale indexée du participant aux fins de la disposition pour un mois tout au long duquel il était au service d'un employeur qui participait à la disposition à au profit du participant,

I le nombre de mois pour lesquels la rétribution totale indexée est incluse dans le montant déterminé à l'élément H.

Pour l'application du présent paragraphe, la rétribution totale indexée d'un participant pour un mois dans le cadre de la disposition est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{J \times K}{L}$$

où :

J représente le total des montants dont chacun correspond à la fraction, qu'il est raisonnable de considérer comme reçue au cours de ce mois ou comme s'y rapportant autrement, de la rétribution que le participant a reçue, pour l'année civile (appelée «année de la rétribution» au présent paragraphe) qui comprend le mois, d'un employeur qui participait dans le cadre de la disposition au profit du participant;

K le plus élevé des montants dont chacun représente le salaire moyen pour une année civile qui n'est ni antérieure à la dernière en date de l'année de la rétribution et de 1986, ni postérieure à l'année du début;

L le salaire moyen pour la dernière en date de l'année de la rétribution et de 1986.

Prestations exclues

(6) Pour déterminer si les prestations viagères prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont conformes aux conditions énoncées au paragraphe (4), il n'est pas tenu compte des prestations suivantes ni des rajustements de coût de vie dont elles peuvent faire l'objet :

a) les prestations viagères supplémentaires assurées au participant en raison du fait qu'il a une invalidité totale et permanente au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées;

b) les prestations viagères supplémentaires assurées au participant auquel des prestations de retraite commencent à être versées après qu'il a atteint 65 ans, si elles découlent d'un rajustement apporté en vue de compenser, en tout ou en partie, la diminution de la valeur des prestations viagères qu'entraînerait par ailleurs le report de celles-ci jusqu'à un moment postérieur au jour où le participant atteint 65 ans et si le rajustement n'aboutit pas à des prestations plus avantageuses sur le plan actuariel.

Autres règles applicables à la rétribution

(7) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes aux conditions énoncées au paragraphe (4) dans le cas où elles le seraient si l'une des règles suivantes, ou les deux, s'appliquaient :

a) la rétribution que le participant reçoit d'un employeur pour une année civile correspond, pour l'application du paragraphe (5), au total de sa rétribution déterminée par ailleurs et de la fraction de chaque prime et de chaque augmentation rétroactive de rémunération que l'employeur lui a versée après la fin de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à cette année, diminué de la fraction de chaque prime et de chaque augmentation rétroactive de rémunération que l'employeur lui a versée au cours de l'année qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à une année antérieure;

b) la fraction de la rétribution que le participant reçoit d'un employeur pour une année civile qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un mois de l'année correspond,

pour le calcul du montant à l'élément J du paragraphe (5), à sa rétribution répartie uniformément sur la période de l'année pour laquelle elle est versée.

Employé à temps partiel

(8) Dans le cas où les services validables qu'un participant a accomplis dans le cadre de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension comprennent une période tout au long de laquelle il a rendu des services à temps partiel à un employeur qui participe au régime, les

prestations viagères qui lui sont assurées aux termes de la disposition sont réputées conformes aux conditions énoncées au paragraphe (4) si, les conditions suivantes étant réunies, elles sont ainsi conformes ou sont réputées l'être par le paragraphe (7) :

a) pour déterminer l'élément J du paragraphe (5), la rétribution que le participant a reçue d'un employeur pendant l'année civile au cours de laquelle il lui a rendu des services à temps partiel correspond au montant qui aurait vraisemblablement constitué cette rétribution s'il lui avait rendu les services à plein temps tout au long de la ou des périodes de l'année tout au long de laquelle il lui a rendu des services;

b) pour calculer l'élément G du sous-alinéa (4)a(ii), la durée de chaque période est multipliée par la fraction, ne dépassant pas un, par laquelle les services rendus par le participant tout au long de la période à des employeurs qui participent au régime sont exprimés en proportion des services qu'il leur aurait ainsi rendus s'il les avait rendus à plein temps.

Pour l'application du présent paragraphe :

c) dans le cas où le participant à un régime de pension rend des services tout au long d'une période à plusieurs employeurs qui participent au régime, ceux-ci sont réputés ne constituer qu'un seul employeur tout au long de cette période;

d) dans le cas où une période constitue :

(i) soit une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du participant à un régime de pension quant à un employeur,

(ii) soit une période d'invalidité du participant,

le participant est réputé :

(iii) d'une part, avoir rendu des services tout au long de la période de façon régulière (compte tenu des services qu'il a rendus avant cette période) à l'employeur ou aux employeurs au service desquels il était avant la période,

(iv) d'autre part, avoir été rémunéré tout au long de la période à un taux proportionnel au taux de sa rémunération avant la période.

Autre méthode d'indexation

(9) Les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont réputées conformes à la condition énoncée à l'alinéa (4)b) dans le cas où elles le seraient, ou seraient réputées l'être par le paragraphe (7) ou (8), si le rapport déterminé au sous-alinéa (4)b)(ii) était remplacé par une mesure semblable de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Autres conditions

(10) Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent à la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension :

Cotisations des participants

a) dans le cas où un participant verse, à titre obligatoire ou facultatif, des cotisations aux termes de la disposition, les règles suivantes s'appliquent :

(i) le total des cotisations pour services courants à verser par le participant pour une année civile postérieure à 1990, ne comprenant ni période d'invalidité ni période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci, ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

(A) le montant correspondant à 9 % du total de la rétribution qu'il reçoit pour l'année d'un employeur qui participe au régime au profit du participant au cours de l'année,

(B) le total de 600 \$ et de 70 % de l'ensemble des montants dont chacun représente son crédit de pension pour l'année quant à l'employeur dans le cadre de la disposition, abstraction faite des alinéas 8302(2)b) et (3)g),

(ii) la méthode de calcul des cotisations pour services courants à verser par le participant pour une année civile qui comprend une période d'invalidité ou une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire de celui-ci – ces périodes étant appelées «périodes de services réduits» au présent alinéa – est conforme à celle qui sert à calculer les cotisations pour les années visées au sous-alinéa (i), sauf que le participant peut verser ou peut être tenu de verser, pour les périodes de services réduits, des cotisations pour services courants ne dépassant pas le montant qui sert à juste titre à financer ses prestations pour les périodes de services réduits,

	(iii) le total des cotisations à verser par le participant relativement aux prestations qui, par suite d'une opération, d'un événement ou d'une circonstance se produisant à un moment donné, sont assurées aux termes de la disposition pour des périodes antérieures à ce moment ne dépasse pas le montant qui sert à juste titre à financer ces prestations;
Versement anticipé des cotisations des participants	b) les cotisations d'un participant aux termes de la disposition pour une année civile ne sont pas versées avant cette année;
Réduction des prestations et remboursement des cotisations	c) le régime contient une stipulation visant à empêcher le retrait de son agrément et qui permet : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, de modifier en tout temps le régime afin de réduire les prestations assurées à un participant aux termes de la disposition, (ii) d'autre part, de rembourser au cotisant la cotisation qu'un participant ou un employeur verse aux termes de la disposition;
Délai de versement	d) chaque montant unique qui est payable après le décès d'un participant est versé dès que possible après ce décès ou, s'il s'agit d'un montant unique visé à l'alinéa (2)j), après le versement de toutes les autres prestations;
Preuve d'invalidité	e) dans le cas où les prestations viagères assurées aux termes de la disposition à un participant qui a une invalidité totale et permanente dépassent les prestations viagères qui seraient assurées s'il n'avait pas cette invalidité, les prestations supplémentaires ne sont pas versées tant que l'administrateur du régime n'est pas convaincu, ayant pris connaissance de l'attestation d'un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession soit par la législation provinciale applicable, soit par la législation du lieu où le participant réside, que celui-ci a une invalidité totale et permanente;
Idem	f) les prestations viagères qui sont assurées à un participant aux termes de la disposition pour une période d'invalidité de celui-ci et qui ne sont pas conformes à l'alinéa (3)a), abstraction faite du sous-alinéa (iv) de celui-ci, ne sont pas versées tant que l'administrateur du régime n'est pas convaincu, ayant pris connaissance de l'attestation d'un médecin en titre, autorisé à exercer sa profession soit par la législation provinciale applicable, soit par la législation du lieu où le participant réside, qu'il s'agit bien d'une période d'invalidité.

Non-application de la condition concernant les cotisations des participants

(11) Le ministre peut renoncer à appliquer les conditions énoncées à l'alinéa (10)a) si les cotisations versées par les participants aux termes

de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension sont calculées selon des modalités qu'il juge acceptables et s'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce que les cotisations régulières pour services courants versées par l'ensemble des participants aux termes de la disposition ne dépassent pas la moitié du montant nécessaire au financement des prestations au titre desquelles ces cotisations sont versées.

Prestation préretraite consécutive au décès

(12) La disposition à prestations déterminées d'un régime de pension peut prévoir, pour les bénéficiaires du participant décédé avant que les prestations de retraite prévues par la disposition commencent à lui être versées mais après qu'il est devenu en droit de les recevoir, des prestations qui seraient conformes au paragraphe (2) si les prestations de retraite prévues par la disposition avaient commencé à être versées au participant immédiatement avant son décès.

Conversion des prestations viagères

(13) Dans le cas où un régime de pension permet à un participant de recevoir un montant unique en règlement total ou partiel de son droit aux prestations viagères prévues par une disposition à prestations déterminées du régime, les règles suivantes s'appliquent :

a) la condition énoncée au sous-alinéa (2)b)(i) selon laquelle le versement des prestations de raccordement prévues par la disposition ne peut commencer avant le début du versement au participant des prestations viagères qu'elle prévoit ne s'applique pas dans le cas où, avant le début du versement de celles-ci, un montant unique est versé en règlement total du droit du participant à celles-ci;

b) la partie des prestations viagères du participant qui demeure payable une fois un montant unique versé en règlement total de son droit aux prestations viagères qui seraient payables par ailleurs après qu'il a atteint un âge donné est réputée, pour l'application des conditions du présent article, constituer des prestations viagères et non des prestations de raccordement.

Suspension ou cessation de la pension

(14) Un régime de pension peut permettre ce qui suit :

a) la suspension du versement des prestations de retraite assurées à un participant aux termes d'une disposition à prestations déterminées si, selon le cas :

(i) la suspension n'influe pas sur les prestations de retraite payables au participant après la suspension,

(ii) le paragraphe (15) s'applique aux prestations de retraite du participant;

b) la cessation du versement des prestations supplémentaires éventuelles qui sont payables aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime au participant en raison de la déficience mentale ou physique du participant au début de leur versement.

Participant employé de nouveau

(15) Sous réserve du paragraphe (16), dans le cas où un régime de pension prévoit ce qui suit relativement au participant qui devient l'employé d'un employeur participant après le début du versement des prestations de retraite prévues par la disposition à prestations déterminées du régime :

a) le versement au participant des prestations de retraite prévues par la disposition est suspendu tant qu'il est au service d'un employeur participant,

b) les prestations de retraite payables au participant après la suspension sont calculées de nouveau comme suit :

(i) en y ajoutant les prestations pour tout ou partie de la période de suspension,

(ii) dans le cas où les prestations de retraite du participant ont déjà été déterminées en fonction d'une réduction fondée sur l'âge de celui-ci ou sur la durée de ses services, ou sur les deux facteurs, ou d'une réduction semblable, en calculant de nouveau le montant de la réduction,

(iii) dans le cas où le versement des prestations de retraite au participant reprend après qu'il a atteint 65 ans, en les rajustant de façon à compenser, en tout ou en partie, les paiements qu'il perd après avoir atteint cet âge,

les règles suivantes s'appliquent :

c) la condition énoncée à l'alinéa (3)b) ne s'applique pas aux prestations assurées au participant aux termes de la disposition pour la période de suspension,

d) les conditions énoncées aux alinéas (2)b), (3)c) et (3)d) et au paragraphe (4) s'appliquent aux prestations payables au participant

aux termes de la disposition après la suspension comme si les prestations de retraite n'avaient pas commencé à lui être versées,

e) pour l'application de l'alinéa 8502c) aux prestations prévues par la disposition au décès du participant survenu pendant ou après une période où leur versement est suspendu, les paragraphes (2) et (12) s'appliquent comme si le versement des prestations de retraite au participant n'avait pas commencé avant la période.

Inapplication des règles spéciales au participant employé de nouveau

(16) Le paragraphe (15) ne s'applique pas aux prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension à moins que les modalités du régime qui permettent de calculer de nouveau ses prestations de retraite ne s'appliquent pas dans le cas où celles-ci lui ont été versées, à un moment donné, aux termes de la disposition pendant qu'il était l'employé d'un employeur participant.

Participant employé de nouveau : anti-évitement

(17) Dans le cas où le participant à un régime de pension agréé devient l'employé d'un employeur participant après le début du versement des prestations de retraite du participant qui lui sont assurées aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime et où il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs de l'emploi du participant consiste à lui permettre de tirer profit des modalités du régime qui permettent de calculer de nouveau les prestations de retraite qui lui sont assurées pour une période antérieure au début de leur versement, l'agrément du régime peut être retiré lorsque le versement des prestations au participant reprend.

Limites fonction de l'indice des prix à la consommation

(18) Les prestations, prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension, auxquelles s'applique une condition énoncée à l'un des sous-alinéas (2)b)(ii), (2)e)(v) et (vi) et (3)d)(ii) sont réputées conformes à cette condition si elles y sont conformes une fois que le rapport de l'indice des prix à la consommation calculé aux fins de la formule énoncée dans la condition est remplacé par une mesure à peu près semblable de la variation de cet indice.

Règles spéciales applicables aux régimes de l'État

(19) Par dérogation au paragraphe (3) :

a) pour l'application de la condition énoncée à l'alinéa (3)b) aux prestations prévues par le régime de pension institué par la *Loi sur la pension de la fonction publique*, le passage «un autre régime de pension agréé» au sous-alinéa (3)b)(ii) ne désigne pas les régimes de pension institués par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

b) la condition énoncée à l'alinéa (3)c) ne s'applique pas aux prestations prévues par le régime de pension institué par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Réduction artificielle du facteur d'équivalence

(20) Dans le cas où, à la fois :

a) les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé sont fonction de sa rémunération,

b) certains types de rémunération (appelée «rémunération exclue» au présent paragraphe) n'entrent pas dans le calcul de ses prestations viagères,

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux motifs pour lesquels un employeur lui a versé sa rémunération sous forme de rémunération exclue consistait à réduire artificiellement son crédit de pension quant à l'employeur dans le cadre de la disposition,

les présomptions suivantes s'appliquent aux conditions énoncées au paragraphe (4) :

d) le participant est réputé avoir été rattaché à l'employeur pendant qu'il était à son service,

e) le participant est réputé ne pas avoir reçu les sommes qui constituent de la rémunération exclue.

Cotisation d'employeur pour services passés

(21) L'agrément d'un régime de pension agréé peut être retiré en application du paragraphe 147.1(11)c) de la Loi immédiatement avant

le versement au régime d'une cotisation d'employeur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) tout ou partie de la cotisation est versée au titre des prestations – appelées «prestations pour services passés» au présent paragraphe – prévues par le régime pour un participant relativement à une période antérieure à 1990 et antérieure à l'année civile au cours de laquelle la cotisation est versée;
- b) la cotisation est versée soit après le 10 décembre 1989, soit avant le 11 décembre 1989 dans le cas où elle n'a pas été approuvée par le ministre aux termes de l'alinéa 20(1)s) de la Loi;
- c) il est raisonnable de considérer que l'employeur, en accord avec le participant, a versé la totalité, ou presque, de la partie de la cotisation qui se rapporte aux prestations pour services passés au lieu de payer au participant un montant ou autre prestation auquel il aurait droit par ailleurs.

DISPOSITIONS À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Prestations permises

8504.(1) Pour l'application de l'alinéa 8502c), la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension peut prévoir les prestations suivantes, sous réserve des conditions applicables à chaque type de prestation :

Prestations viagères

- a) des prestations viagères assurées à un participant qui sont payables en montants périodiques égaux ou le seraient si ce n'était l'un des motifs suivants :
 - (i) celles qui sont payables au participant après le décès de son conjoint sont inférieures à celles qui lui seraient payables si son conjoint était vivant,
 - (ii) elles font l'objet d'un rajustement après le début de leur versement, lequel rajustement :
 - (A) s'il s'agit de prestations de retraite prévues conformément au sous-alinéa (2)g)(i), serait conforme à l'un des sous-alinéas 146(3)b)(iii) à (v) de la Loi si la rente par laquelle les prestations viagères sont versées était une rente prévue par un régime d'épargne-retraite,
 - (B) sinon, est semblable au rajustement permis par la division (A) et est jugé acceptable par le ministre;

Prestations de rattachement

b) des prestations de rattachement assurées à un participant qui sont payables pour une période se terminant au plus tard à la fin du mois qui suit celui où il atteint 65 ans;

Période garantie

c) des prestations de retraite assurées à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, qui sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au plus tard 15 ans après la date du début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition et dont le total, payable mensuellement aux termes de la disposition, ne dépasse pas le montant des prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation après-retraite au survivant

d) des prestations de retraite (appelées «prestations au survivant» au présent alinéa) assurées à un bénéficiaire d'un participant décédé après le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant, au début du versement à celui-ci des prestations de retraite,

(ii) les prestations au survivant sont payables pour une période commençant après le décès du participant et se terminant au décès du bénéficiaire,

(iii) le total des prestations au survivant et des autres prestations de retraite qui sont payables mensuellement aux bénéficiaires du participant aux termes de la disposition ne dépasse pas les prestations de retraite qui seraient ainsi payables au participant aux termes de la disposition s'il était vivant;

Prestation préretraite au survivant

e) des prestations de retraite assurées au bénéficiaire d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition, ainsi que des prestations prévues pour d'autres particuliers après le décès du bénéficiaire si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le bénéficiaire est le conjoint ou l'ancien conjoint du participant au moment du décès de celui-ci,

(ii) les prestations seraient permises par les alinéas a) à c) si le bénéficiaire participait au régime,

(iii) les prestations de retraite sont payables au bénéficiaire au plus tard à compter du dernier en date du premier anniversaire du décès du participant ou du 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint 71 ans;

Paiement du compte	f) un montant unique versé pour un participant sur le compte de celui-ci dans le cadre de la disposition;
Paiements forfaitaires au décès préretraite	g) un ou plusieurs montants uniques versés à un ou plusieurs bénéficiaires d'un participant décédé avant le début du versement à celui-ci des prestations de retraite prévues par la disposition;
Conversion des prestations	h) un montant unique versé pour un participant en règlement total ou partiel du droit de celui-ci à d'autres prestations prévues par la disposition, qui ne dépassent pas la valeur actualisée, au moment du versement du montant, des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues;
Idem	i) un montant unique versé pour un particulier après le décès d'un participant en règlement total ou partiel du droit du particulier à d'autres prestations prévues par la disposition, si celui-ci est le bénéficiaire du participant et si le montant unique ne dépasse pas la valeur actualisée, au moment de son versement, des autres prestations qui, par suite du versement, cessent d'être prévues.

Conditions supplémentaires

(2) Pour l'application de l'article 8501, les conditions suivantes s'appliquent à chaque disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension :

Cotisations patronales	a) les cotisations que chaque employeur qui participe au régime est tenu de verser dans le cadre de la disposition sont calculées selon des modalités que le ministre juge acceptables;
Idem	b) chaque cotisation qu'un employeur verse aux termes de la disposition n'est constituée que des montants dont chacun représente un montant qu'il verse pour un participant donné;
Idem	c) les cotisations d'un employeur aux termes de la disposition ne sont pas versées à un moment où celle-ci présente un surplus;
Remboursement de cotisations	d) le régime stipule qu'une cotisation versée aux termes de la disposition par un participant ou par un employeur est remboursable au cotisant afin d'empêcher le retrait de l'agrément du régime;
Attribution des revenus	e) les revenus du régime, dans la mesure où ils se rapportent à la disposition et ne sont pas imputables à juste titre aux montants perdus ou à un surplus afférent à la disposition, sont attribués de façon raisonnable et au moins une fois par année aux participants;
Paiement ou nouvelle attribution de montants	f) chaque montant perdu dans le cadre de la disposition ainsi que les revenus qui y sont imputables à juste titre sont versés aux employeurs participants ou attribués de nouveau aux participants

du régime au plus tard au dernier en date du 31 décembre 1990 ou du 31 décembre de l'année suivant l'année civile où le montant est perdu, ou dans le délai ultérieur permis par le ministre en application du paragraphe (3);

Prestations de retraite

g) des prestations de retraite sont assurées aux termes de la disposition :

(i) soit par l'achat d'une rente d'un titulaire de permis ou autre personne autorisée par la législation fédérale ou provinciale applicable à exploiter au Canada un commerce de rentes,

(ii) soit par un mécanisme que le ministre juge acceptable;

Délai de versement

h) chaque montant unique qui est payable après le décès d'un participant est versé dès que possible après ce décès.

Nouvelle attribution de montants perdus

(3) Le ministre peut, sur demande écrite de l'administrateur d'un régime de pension agréé, prolonger le délai prévu à l'alinéa (2)f) si :

a) d'une part, le total des montants perdus au cours d'une année civile est plus élevé que la normale en raison de circonstances inhabituelles;

b) d'autre part, les montants perdus seront attribués de nouveau de façon raisonnable à la majorité des participants.

RÉGIMES EXISTANTS ET RÉGIMES DE REMPLACEMENT

Conditions applicables avant 1992

8505.(1) Les conditions d'agrément d'un régime exclu, applicables avant 1992, sont les suivantes :

a) la condition énoncée à l'alinéa 8502a),

b) la condition énoncée à l'alinéa 8502c), mais seulement en ce qui concerne les prestations prévues par les dispositions à cotisations déterminées du régime,

c) si le régime comporte une disposition à cotisations déterminées, la condition énoncée à l'alinéa 8504(2)a),

ainsi que les conditions suivantes :

- d) les prestations prévues par chaque disposition à prestations déterminées du régime sont jugées acceptables par le ministre; pour l'application de la présente condition, les prestations visant les périodes antérieures à 1991 et assurées après 1988 pour le compte d'un participant qui est rattaché à un employeur qui participe au régime, ou qui était ainsi rattaché avant que les prestations lui soient assurées, sont réputées inacceptables au ministre avant que celui-ci soit avisé par écrit qu'elles sont assurées au participant,
- e) le régime contient les modalités éventuellement exigées par le ministre.

Conditions applicables après 1991

(2) Pour l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502c), dans sa version applicable après 1991 aux régimes exclus, les paragraphes 8503(2) à (4) sont modifiés comme suit :

- a) la condition énoncée au sous-alinéa 8503(2)b)(ii) est remplacée par la condition selon laquelle les prestations de raccordement payables à un participant pour un mois donné ne dépassent pas le montant calculé pour le mois selon la formule suivante :

$$\left(A \times C \times \frac{E}{F} \right) + \left(G \times \left(1 - \frac{E}{F} \right) \right)$$

où :

- A représente le montant calculé à l'élément A du sous-alinéa 8503(2)b)(ii) quant au participant pour le mois,
- C le montant calculé à l'élément C du sous-alinéa 8503(2)b)(ii) quant au participant pour le mois,
- E le total des nombres dont chacun représente la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables se terminant avant 1992 accomplie par le participant dans le cadre de la disposition qui ne fait pas partie d'une telle période de plus longue durée se terminant avant 1992,
- F le total des nombres dont chacun représente la durée (en années et fractions d'année) d'une période de services validables accomplie par le participant dans le cadre de la disposition qui ne fait pas partie d'une telle période de plus longue durée,
- G le montant calculé quant au participant pour le mois selon la formule énoncée au sous-alinéa 8503(2)b)(ii);

b) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)c), g) et h) et 8503(4)a) et b) ne s'appliquent qu'aux prestations viagères prévues pour les périodes postérieures à 1991;

c) pour l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8503(4)a), les règles suivantes s'appliquent :

(i) le total calculé selon le sous-alinéa 8503(4)a)(i) ne comprend pas de montant se rapportant à 1991,

(ii) le total calculé à l'élément G du sous-alinéa 8503(4)a)(ii) ne comprend pas les périodes commençant avant 1992.

Condition supplémentaire applicable après 1991

(3) Après 1991, est comprise parmi les conditions d'agrément d'un régime exclu la condition selon laquelle toutes les prestations prévues par les dispositions à prestations déterminées du régime pour les périodes antérieures à 1992 sont jugées acceptables par le ministre.

Non-application des conditions aux prestations déterminées

(4) Le ministre peut, après 1991, exclure de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502c) les prestations suivantes prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime exclu :

a) les prestations payables après le décès d'un participant, dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elles se rapportent à ses prestations viagères prévues pour des périodes antérieures à 1992;

b) les prestations de raccordement dépassant celles que permet l'alinéa 8503(2)b), dans la mesure où elles sont acquises à un participant le 31 décembre 1991.

Conditions inapplicables

(5) Les règles suivantes s'appliquent aux régimes de pension qui sont des régimes exclus :

a) les conditions visées à l'alinéa 8501(2)b) ne s'appliquent pas aux régimes avant 1992;

b) la condition énoncée à l'alinéa 8502d) ne s'applique pas aux attributions faites avant 1992 dans le cadre des dispositions à prestations déterminées des régimes;

c) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)a) et b) ne s'appliquent pas aux prestations prévues par les dispositions à prestations déterminées des régimes pour les périodes antérieures à 1992.

Limites applicables au facteur d'équivalence pour 1991

(6) Les paragraphes 147.1(8) et (9) de la Loi ne s'appliquent pas à un régime exclu pour une année civile antérieure à 1992 si le régime ne comporte pas de disposition à cotisations déterminées pour cette année ou si aucune cotisation n'est versée pour cette année aux termes d'une telle disposition.

Non-application des conditions aux cotisations déterminées

(7) Le ministre peut exclure de l'application de la condition énoncée à l'alinéa 8502c) la fraction des prestations assurées à un participant aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension, qu'il est raisonnable de considérer comme découlant de cotisations versées, avant 1989, aux termes de la disposition à cotisations déterminées d'un régime exclu.

RÉGIMES INTERENTREPRISES ET RÉGIMES
INTERENTREPRISES DÉTERMINÉS

Définition de régime interentreprises déterminé

8506.(1) Pour l'application de la présente partie ainsi que du paragraphe 147.1(1) de la Loi, est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile le régime de pension qui répond à l'une des conditions suivantes, pourvu que le ministre n'ait pas avisé l'administrateur du régime, par courrier recommandé, avant le début de l'année que le régime n'est pas un régime interentreprises déterminé :

- a) il remplit les conditions énoncées au paragraphe (2) au début de l'année ou à la date postérieure de l'année où il est institué;
- b) le ministre le désigne par écrit, sur demande de l'administrateur, comme étant un régime interentreprises déterminé au cours de l'année;
- c) il était un régime interentreprises déterminé au cours de l'année civile précédente – s'il s'agit de 1989 ou d'une année subséquente.

Conditions applicables

(2) Les conditions visées à l'alinéa (1)a) sont les suivantes :

- a) le régime ne comporte pas de disposition à cotisations déterminées;
- b) il est raisonnable de s'attendre à ce que le pourcentage des participants actifs au régime au cours de l'année – qui sont au service d'un seul employeur participant ou d'employeurs participants qui ont entre eux un lien de dépendance – ne dépasse pas 95 %;
- c) les employeurs participent au régime conformément à une convention collective ou entente semblable;
- d) la totalité, ou presque, des employeurs qui participent au régime ne sont pas exonérés de l'impôt prévu à la partie I de la Loi;
- e) les cotisations des employeurs sont établies d'après une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers du régime;
- f) l'administrateur est un conseil d'administration ou autre organisme semblable, qui n'est pas contrôlé par des représentants des employeurs;
- g) l'administrateur a le pouvoir de déterminer les prestations à prévoir par le régime, indépendamment du fait que ce pouvoir soit assujéti à une convention collective ou entente semblable.

Avis du ministre

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut aviser l'administrateur d'un régime que celui-ci n'est pas un régime interentreprises déterminé seulement s'il est convaincu que les employeurs participants pourront se conformer à toutes les obligations de déclaration prévues à la partie LXXXIV applicables au régime s'il n'est pas un régime interentreprises déterminé, et si, selon le cas :

- a) l'avis est donné à un moment où le régime ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe (2) ou par la suite;
- b) l'administrateur du régime demande l'avis au ministre.

Règles spéciales : régime interentreprises

(4) Dans le cas où un régime de pension est un régime interentreprises au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque participant au régime qui, à un moment de l'année, est rattaché à un employeur qui y participe est réputé, pour l'application des conditions de l'article 8503 au régime au cours de l'année et de chaque année postérieure, ne pas être ainsi rattaché au cours de l'année;

b) il n'est pas tenu compte du sous-alinéa 8503(3)b(ii) pour l'application de l'alinéa 8503(3)b) aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées du régime pour une période de l'année;

c) si des prestations de raccordement ne sont pas prévues par plus d'une disposition à prestations déterminées du régime, la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)j) ne s'applique pas à l'année quant au régime.

Règles spéciales : régimes interentreprises déterminés

(5) Dans le cas où un régime de pension est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cotisation qu'un employeur verse au régime au cours de l'année pour ses employés actuels ou anciens conformément au régime tel qu'il est agréé est réputée, pour l'application de l'alinéa 8502b), être une cotisation permise;

b) le sous-alinéa 8502c)(i) est remplacé par ce qui suit pour son application à l'année quant au régime :

«(i) celles qui sont conformes au paragraphe 8503(2) et aux alinéas 8503(3)c) et e)»;

c) les conditions énoncées aux alinéas 8503(3)i) et (10)a) ne s'appliquent pas à l'année quant au régime.

Autres conditions

(6) Si le régime de pension est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile – sans être, s'il s'agit d'une année antérieure à 1992, un régime exclu –, est comprise parmi les conditions d'agrément du régime pour l'année la condition selon laquelle il était raisonnable de s'attendre, lorsque les taux de cotisation des employeurs et des employés ont été fixés pour la dernière fois, à ce que le total visé à l'alinéa a) ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa b) pour l'année civile où les taux de cotisation des employeurs et des employés ont été fixés pour la dernière fois et pour les années suivantes :

a) le total des montants dont chacun représente le crédit de pension d'un particulier pour l'année quant à un employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime;

b) le montant correspondant à 18 % du total des montants dont chacun représente, pour un particulier et un employeur si le crédit de pension du particulier pour l'année quant à l'employeur dans le cadre d'une disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime est supérieur à zéro, la rétribution que le particulier reçoit de l'employeur pour l'année.

Achat de prestations supplémentaires

(7) Dans le cas où, s'agissant d'un régime de pension qui est un régime interentreprises déterminé au cours d'une année civile, à la fois :

a) les prestations viagères assurées à chaque participant par le régime sont fonction des heures d'emploi du participant auprès d'employeurs participants,

b) le régime permet au participant dont le nombre réel d'heures de services accomplies au cours d'une période est inférieur à un nombre déterminé d'heures pour la période de cotiser au régime en vue de porter à un nombre ne dépassant pas ce nombre déterminé, le nombre d'heures qui sont considérées aux termes du régime comme des heures de services accomplies par le participant au cours de la période,

c) le nombre déterminé d'heures pour une période ne dépasse pas le nombre raisonnable d'heures réelles de services accomplies par les participants qui rendent des services à plein temps tout au long de la période,

la condition énoncée à l'alinéa 8503(3)a) ne s'applique pas à la fraction des prestations viagères assurées à un participant par le régime qui est fonction des heures qu'il a acquises par suite des cotisations qu'il a versées au régime au cours de l'année, conformément à l'alinéa b).

MODIFICATIONS

8507.(1) Pour l'application de l'alinéa 147.1(4)c) de la Loi, les conditions suivantes s'appliquent aux modifications apportées aux régimes de pension agréés :

a) s'il s'agit d'une modification visant à augmenter les prestations viagères assurées à un participant aux termes de la disposition à

prestations déterminées du régime, le ministre juge que l'augmentation n'est pas contraire aux conditions énoncées aux alinéas 8503(3)g) et h);

b) s'il s'agit d'un régime exclu et si la modification vise à augmenter les prestations de raccordement assurées à un participant aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime, les prestations de raccordement sont, une fois modifiées, conformes à la condition énoncée au sous-alinéa 8503(2)b)(ii) qui s'appliquerait s'il ne s'agissait pas d'un régime exclu.

(2) Dans le cas où la modification apportée à un régime de pension agréé vise à rembourser au participant tout ou partie des cotisations qu'il a versées aux termes d'une disposition à prestations déterminées du régime, l'agrément du régime peut être retiré dès qu'un montant payable au participant par suite de la modification – à l'exclusion d'un montant qui peut être transféré à autre régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite conformément au paragraphe 147.3(6) de la Loi – ne lui est pas versé aussitôt que possible après la modification.

AGRÉMENT ET MODIFICATION

8508.(1) Pour l'application du paragraphe 147.1(2) de la Loi, la demande d'agrément d'un régime de pension se fait par envoi en recommandé, au sous-ministre du Revenu national, Impôt, à Ottawa, des documents suivants :

- a) une demande sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) des copies certifiées du texte du régime et des documents qui en énoncent les modalités;
- c) des copies certifiées des actes de fiducie, contrats d'assurance et autres documents concernant le financement des prestations prévues par le régime;
- d) des copies certifiées des résolutions et règlements concernant les documents visés aux alinéas b) et c).

(2) En cas de modification, après 1988, d'un régime de pension agréé, du mécanisme de financement des prestations qu'il prévoit ou d'un document le concernant présenté au ministre, l'administrateur du régime doit envoyer les documents suivants au sous-ministre du Revenu national, Impôt à Ottawa dans les 60 jours suivant le jour de la modification :

- a) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) des copies certifiées de tous les documents concernant la modification.

(3) Pour l'application du paragraphe 147.1(4) de la Loi, la demande d'acceptation de la modification à un régime de pension agréé est faite selon les modalités réglementaires dans le cas où les documents visés au paragraphe (2) sont envoyés en recommandé au sous-ministre du Revenu national, Impôt à Ottawa.

LOIS VISÉES

8509. La disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, visée à l'alinéa 8302(3)l), au sous-alinéa 8502c)(iii) et à l'alinéa 8515(5)f) s'entend du paragraphe 21(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et de toute disposition analogue d'une loi provinciale.

RÉTRIBUTION VISÉE

8510.(1) Pour l'application de la définition de «rétribution» au paragraphe 147.1(1) de la Loi, les montants suivants entrent dans le calcul de la rétribution qu'un particulier reçoit d'un employeur pour une année civile postérieure à 1990 :

a) si les conditions suivantes sont réunies, le montant calculé au paragraphe (2) :

(i) l'année contient une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du particulier quant à l'employeur,

(ii) aucune prestation se rapportant à la période n'est assurée au particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé auquel l'employeur ne participe pas,

(iii) aucune cotisation n'est versée pour la période par le particulier, ou pour son compte, aux termes d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou de la disposition à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé auxquels l'employeur ne participe pas;

b) si l'année contient une période d'invalidité du participant, le montant qui serait calculé selon l'alinéa (2)a) pour cette période s'il s'agissait d'une période admissible d'absence temporaire du particulier quant à l'employeur.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) et du paragraphe (5) et sous réserve du paragraphe (3), le montant calculé relativement à la période d'une année civile qui constitue une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire d'un particulier quant à un employeur correspond au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération du particulier pour la période, reçue de l'employeur, si le particulier lui avait rendu des services de façon régulière tout au long de la période (compte tenu des services qu'il lui a rendus avant la période complète de services réduits dont la période fait partie) et si son taux de rémunération avait été proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de services réduits,

(ii) la rémunération du particulier pour la période, reçue de l'employeur;

b) le montant le moins élevé que doit viser le présent article relativement à la période pour que le facteur d'équivalence du particulier pour l'année quant à l'employeur ne dépasse pas 18 % de la rétribution que le particulier reçoit de celui-ci pour l'année;

c) le montant calculé selon la formule suivante :

$$(5 - A) \times B$$

où :

A représente la fraction cumulative de rétribution du particulier quant à l'employeur, déterminée immédiatement avant la fin de la période,

B le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération du particulier pour l'année, reçue de l'employeur, si le particulier lui avait rendu des services à plein temps tout au long de la période et si son taux de rémunération avait été proportionnel à son taux de rémunération avant le début de la période complète de services réduits dont la période fait partie.

(3) Dans le cas où, à la fois :

a) une période donnée constitue une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire d'un particulier au cours d'une année civile quant à un employeur donné,

b) l'année contient une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du particulier quant à un autre employeur qui prend fin en même temps que la période donnée,

c) la fraction cumulative de rétribution du particulier quant à l'employeur donné, déterminée à la fin de la période donnée, dépasserait cinq en l'absence du présent article,

les montants calculés selon le paragraphe (2) pour la période donnée et chaque autre période visée à l'alinéa b) doivent, à la fois :

d) faire l'objet d'un accord entre l'employeur donné et chacun des autres employeurs visés à l'alinéa b) ou, en l'absence d'accord, être déterminés par le ministre,

e) aboutir à une fraction cumulative de rétribution du particulier quant à l'employeur, déterminée à la fin de la période donnée, qui soit égale à cinq.

(4) La fraction cumulative de rétribution d'un particulier quant à un employeur, déterminée à un moment donné, correspond au total des montants dont chacun représente la fraction de rétribution visant une période qui prend fin au plus tard à ce moment et qui constitue une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du particulier – faisant partie d'une année civile postérieure à 1990 – quant à l'une des personnes suivantes :

a) l'employeur;

b) un employeur qui a un lien de dépendance avec le premier;

c) un autre employeur qui participe à un régime de pension agréé auquel le premier participe au profit du particulier.

(5) La fraction de rétribution visant une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire d'un particulier au cours d'une année civile quant à un employeur est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{C}{B}$$

où :

B représente le montant calculé à l'élément B de l'alinéa (2)c) pour la période;

C le montant calculé au paragraphe (2) pour la période.

(6) Au paragraphe (2), est une période complète de services réduits d'un particulier quant à un employeur la période qui consiste en une ou

plusieurs périodes dont chacune correspond à une des périodes suivantes qui ne fait pas partie d'une semblable période de plus longue durée :

- a) une période d'invalidité du particulier;
- b) une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire du particulier quant à l'employeur.

(7) Toute mention au présent article d'une période admissible de salaire réduit ou d'absence temporaire d'un particulier au cours d'une année civile quant à un employeur ou d'une période d'invalidité d'un particulier au cours d'une année civile ne comprend pas la période qui fait partie d'une semblable période de plus longue durée.

RÉGIME DE FINANCEMENT DE CONGÉ

8511. Dans le cas où un employé et un employeur établissent par écrit un mécanisme visé à l'alinéa 6801a) ou b), les règles suivantes s'appliquent :

- a) la période tout au long de laquelle l'employé diffère son traitement ou son salaire selon le mécanisme est réputée être une période admissible de salaire réduit de l'employé quant à l'employeur;
- b) pour l'application de l'article 8510, le montant qui aurait vraisemblablement constitué la rémunération de l'employé pour une période donnée, reçue de l'employeur, est calculé en supposant que le taux de rémunération de l'employé est celui qui, en l'absence du mécanisme, aurait vraisemblablement constitué son taux de rémunération.

PLACEMENTS INTERDITS

8512.(1) Pour l'application du sous-alinéa 8502h)(i) et sous réserve des paragraphes (2) et (3), sont des placements interdits, dans le cadre d'un régime de pension agréé, les actions du capital-actions ou les créances des personnes suivantes ou les participations dans celles-ci :

- a) un employeur qui participe au régime,
- b) une personne rattachée à un tel employeur,
- c) un participant au régime,
- d) une personne ou une société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une personne ou une société visée à l'alinéa a) ou b),

e) une personne ou une société qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société visée aux alinéas a) à d),

ou encore les droits dans ces actions, créances ou participations ou les droits de les acquérir.

(2) Ne sont pas des placements interdits :

a) les obligations, les billets, les *mortgages*, les hypothèques ou des titres semblables visés à la division 212(1)b)(ii)(C) de la Loi;

b) les actions cotées à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 ou 3201;

c) les obligations, les billets ou des titres semblables d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs visée à l'article 3200 ou 3201;

d) les droits dans des biens visés à l'alinéa b) ou c) ou les droits de les acquérir;

e) les hypothèques sur les biens immeubles situés au Canada qui, à la fois :

(i) sont assurées conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* ou par une corporation qui offre au public au Canada des services d'assureur d'hypothèques, si le total du montant payé pour l'hypothèque et du montant de toute somme impayée lorsque l'hypothèque est acquise aux termes d'un *mortgage* ou d'une hypothèque de rang égal ou supérieur à l'hypothèque en question dépasse le montant correspondant à 75 % de la juste valeur marchande, au moment de l'acquisition de l'hypothèque, des biens immobiliers visés par celle-ci,

(ii) sont administrées par un prêteur agréé conformément à la *Loi nationale sur l'habitation*, si le régime de pension agréé pour lequel l'hypothèque est détenue est un régime désigné pour l'application du paragraphe 8513(6), abstraction faite du sous-alinéa 8513(4)b)(ii),

(iii) portent intérêt à un taux qui serait justifié dans les circonstances si le débiteur hypothécaire n'avait pas de lien de dépendance avec le créancier hypothécaire.

(3) Ne sont pas des placements interdits dans le cadre d'un régime de pension agréé les placements acquis par le régime avant le 28 mars 1988.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), dans le cas où, à un moment donné après le 27 mars 1988, le principal d'une obligation, d'un

billet, d'une hypothèque, d'un *mortgage* ou d'un autre titre semblable augmente par suite de l'avance ou du prêt de montants supplémentaires ou dans le cas où l'échéance d'un tel titre est reportée après ce moment, le titre est réputé, après ce moment, être émis à ce moment.

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX RÉGIMES DÉSIGNÉS

Régime pour personnes rattachées ou à revenu élevé

8513.(1) Pour l'application du paragraphe (6), le régime de pension qui comporte une disposition à prestations déterminées et dont le maintien n'est pas prévu par une convention collective ou une entente semblable est un régime désigné à tout moment où plus de 50 % de ses participants actifs sont des participants actifs déterminés.

Petit régime

(2) Pour l'application du paragraphe (5) et sous réserve du paragraphe (3), le régime de pension agréé qui comporte une disposition à prestations déterminées est un régime désigné à tout moment où il compte moins de dix participants actifs.

Exemption

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au régime de pension agréé dont l'administrateur a reçu du ministre un avis écrit, non révoqué, à cet effet.

Participants actifs et participants actifs déterminés

(4) Pour l'application du présent article :

a) est un participant actif d'un régime de pension à un moment donné le participant qui acquiert des prestations viagères aux termes de la disposition à prestations déterminées du régime pour une période qui comprend ce moment;

b) est un participant actif déterminé d'un régime de pension à un moment donné le participant actif du régime à ce moment si, selon le cas :

(i) le participant est rattaché à ce moment à un employeur qui participe au régime,

(ii) il est raisonnable de s'attendre, à ce moment, à ce que le total des montants dont chacun représente la rémunération que le participant reçoit pour l'année civile qui comprend ce moment d'un employeur qui participe au régime ou qui a un lien de dépendance avec un employeur participant dépasse le montant correspondant à deux fois et demi le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année.

Anti-évitement

(5) Dans le cas où, à la fois :

a) il est raisonnable de considérer qu'une ou plusieurs mesures ont été prises principalement en vue de soustraire un régime de pension agréé à l'application du paragraphe (6), lesquelles mesures peuvent consister notamment :

(i) soit à fixer la rémunération payable à un ou plusieurs participants au régime à un niveau tel qu'ils ne soient pas des participants actifs déterminés du régime,

(ii) soit à assurer à un ou plusieurs participants des prestations qui sont considérablement moins avantageuses que celles qui sont assurées à d'autres participants au régime, de façon à augmenter le nombre de participants actifs du régime ou le nombre de participants actifs du régime qui ne sont pas des participants actifs déterminés;

b) le ministre a avisé l'administrateur du régime par écrit que le régime est un régime désigné,

le régime est un régime désigné pour l'application du paragraphe (6) à compter de la date précisée dans l'avis du ministre et jusqu'à ce que celui-ci avise l'administrateur par écrit que cet avis n'est plus en vigueur.

Conditions applicables à l'évaluation actuarielle

(6) Pour l'application du paragraphe 147.2(2) de la Loi à la cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé qui, au moment visé, est un régime désigné, les conditions suivantes s'appliquent à l'évaluation actuarielle sur laquelle est fondé le conseil sur lequel la cotisation est versée :

a) la méthode de projection des prestations acquises est utilisée pour déterminer la dette actuarielle et le coût des prestations pour services courants;

b) dans le cas où le versement des prestations de retraite au participant n'a pas commencé à la date de prise d'effet de l'évaluation, les prestations de retraite sont censées commencer à lui être versées le jour où il atteint 65 ans ou après;

c) la dette actuarielle et le coût des prestations pour services courants ne dépassent pas les montants qui seraient calculés en supposant que chaque participant survit jusqu'au moment où des prestations de retraite commencent à lui être versées et que, dans le cas où le participant est au service d'un employeur participant à compter de la date de prise d'effet de l'évaluation, il continue d'être à son service jusqu'à ce moment;

d) le taux d'intérêt de l'évaluation est d'au moins 7,5 % par année;

e) les hypothèses suivantes s'appliquent :

(i) le taux annuel d'augmentation des traitements et salaires généraux et le taux de rémunération de chaque participant est inférieur d'au moins 2 % au taux d'intérêt de l'évaluation;

(ii) le taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation est inférieur d'au moins 3,5 % au taux d'intérêt de l'évaluation.

f) chaque hypothèse formulée relativement à des facteurs économiques autres que ceux visés à l'alinéa e) sont conforme aux conditions imposées par cet alinéa;

g) la dette actuarielle et le coût des prestations pour services courants sont déterminés sans tenir compte de ce qui suit :

(i) dans le cas où le versement des prestations de retraite au participant n'a pas commencé à la date de prise d'effet de l'évaluation, les prestations de retraite payables après son décès si celui-ci survient après le début du versement des prestations, sauf s'il s'agit des prestations suivantes :

(A) les prestations de retraite payables au conjoint du participant dans la mesure où le montant payable pour chaque mois ne dépasse pas $66 \frac{2}{3}$ % des prestations de retraite qui seraient payables au participant pour le mois s'il était vivant,

(B) s'il n'est pas tenu compte des prestations visées à la division (A), les prestations de retraite payables conformément à une garantie ne dépassant pas dix ans,

(ii) les rajustements de coût de vie et autres rajustements semblables apportés à titre prévisionnel, dans la mesure où ils ne sont pas obligatoires selon les modalités du régime;

h) l'actif du régime est évalué à un montant au moins égal à sa juste valeur marchande à la date de prise d'effet de l'évaluation.

COTISATIONS ADMISSIBLES – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8514.(1) La cotisation, visée à l'un des paragraphes (2) à (5), qu'un employeur verse aux termes des dispositions à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est visée au paragraphe 147.2(2) de la Loi.

(2) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est versée avant 1994;

b) le conseil sur lequel elle est versée est tel que les cotisations que l'employeur est tenu de verser aux termes des dispositions à prestations déterminées du régime ne dépassent pas celles qu'il serait tenu de verser si, à la fois :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), les cotisations qu'il est tenu de verser étaient déterminées sans tenir compte du surplus actuariel afférent aux dispositions,

(ii) les cotisations qu'il est tenu de verser après 1990 étaient déterminées suivant l'hypothèse selon laquelle le surplus actuariel excédentaire afférent aux dispositions, quant à l'employeur, est réparti uniformément sur la période commençant au dernier en date du 1^{er} janvier 1991 ou du jour effectif de l'évaluation actuarielle établie relativement au conseil et se terminant le 31 décembre 1993, et sert à financer les prestations prévues par les dispositions, en remplacement des cotisations qu'il serait par ailleurs tenu de verser;

pour l'application du présent alinéa, le surplus actuariel excédentaire afférent aux dispositions à prestations déterminées d'un régime de pension, quant à un employeur, correspond, relativement au conseil sur lequel celui-ci verse des cotisations, à l'excédent du surplus actuariel y afférent sur le total des montants suivants :

(iii) le moins élevé des montants calculés selon les sous-alinéas 147.2(2)d)(ii) et (iii) de la Loi quant à l'employeur, relativement au conseil,

(iv) dans le cas où le jour effectif de l'évaluation actuarielle établie relativement au conseil est antérieur à 1991, l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur celui visé à la division (B) :

(A) le total des cotisations pour services courants que l'employeur et ses employés auraient eu à verser, en l'absence du surplus actuariel, aux termes des dispositions pour la période depuis le jour effectif de l'évaluation actuarielle jusqu'au 31 décembre 1990,

(B) le total des cotisations pour services courants pour la période que l'employeur et ses employés ont versées durant cette période;

c) elle serait une cotisation admissible en application du paragraphe 147.2(2) de la Loi si aucune cotisation n'était visée à ce paragraphe et s'il n'était pas tenu compte des sous-alinéas 147.2(2)d)(ii) et (iii).

(3) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si :

a) d'une part, le ministre l'a approuvée en application de l'alinéa 20(1)s) de la Loi;

b) d'autre part, elle aurait été déductible en application de l'alinéa 20(1)s) de la Loi si celui-ci s'était appliqué à l'année d'imposition de l'employeur au cours de laquelle elle a été versée.

(4) La cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension agréé est visée au présent paragraphe si, à la fois :

a) elle est versée en 1991;

b) elle est versée conformément à une formule prévue dans une loi, un règlement ou une convention collective qui était en vigueur le 27 mars 1988;

c) cette formule n'a pas été modifiée entre le 27 mars 1988 et le moment où la cotisation est versée.

(5) Les cotisations visées au présent article qu'un employeur verse à un régime de pension agréé répondent aux conditions suivantes :

- a) elle sont versées en 1991;
- b) l'employeur était tenu de les verser selon les modalités du régime en vigueur le 27 mars 1988;
- c) elles sont jugées acceptables par le ministre.

TRANSFERT DE PRESTATIONS DÉTERMINÉES À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Montant prescrit

8515.(1) Pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi aux transferts de montants pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé et sous réserve des paragraphes (2) et (3), le montant prescrit est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant, calculé au paragraphe (4), des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition qui sont converties en vue du transfert;

B représente :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le facteur de valeur actualisée qui correspond à l'âge du particulier au moment du transfert, établi selon le tableau ci-après;

b) si le facteur de valeur actualisée visée à l'alinéa a) est inférieur à celui qui correspond à l'âge immédiatement supérieur, le facteur de valeur actualisée établi par interpolation entre ces deux facteurs en fonction de l'âge (exprimé en années et fractions d'année) du particulier.

Âge atteint	Facteur de valeur actualisée
Moins de 50	9,0
50	9,4
51	9,6
52	9,8
53	10,0
54	10,2
55	10,4
56	10,6
57	10,8
58	11,0
59	11,3
60	11,5
61	11,7
62	12,0
63	12,2
64	12,4
65	12,4
66	12,0
67	11,7
68	11,3
69	11,0
70	10,6
71	10,3
72 ou plus	0,0

Montant prescrit minimal

(2) Dans le cas où un montant est transféré en règlement total du droit d'un particulier aux prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé, le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi au transfert est égal au plus élevé du montant qui, en l'absence du présent paragraphe, correspondrait au montant prescrit ou du solde, au moment du transfert, du compte net des cotisations du particulier dans le cadre de la disposition.

Liquidation ou remplacement de régime

(3) Lorsqu'un montant est transféré avant 1991 pour le compte d'un particulier par suite de la liquidation d'un régime de pension agréé ou par suite du remplacement de la disposition à prestations déterminées

d'un régime de pension agréé par une disposition à cotisations déterminées d'un autre régime de pension agréé et que, à la fois :

- a) la liquidation du régime ou le remplacement de la disposition ont commencé à un moment (appelé «moment de la cessation» au présent paragraphe) antérieur à 1989,
- b) le régime comptait au moins 50 participants au moment de la cessation,
- c) le régime a été institué au moins cinq ans avant le moment de la cessation,

ou que la condition énoncée à l'alinéa a) est remplie et le ministre renonce à appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et c), le montant prescrit pour l'application de l'alinéa 147.3(4)c) de la Loi au transfert correspond au montant ainsi transféré.

Prestations viagères converties

(4) Pour l'application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (6), le montant des prestations viagères assurées à un particulier aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé qui sont converties en vue du transfert d'un montant pour le compte du particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par la disposition est égal au total des montants suivants :

- a) si les prestations de retraite ont commencé à être versées au particulier aux termes de la disposition, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du transfert, en réduction des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition;
- b) sinon, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du transfert, en réduction de la pension normalisée, déterminée conformément au paragraphe (5), prévue pour le particulier par la disposition au moment du transfert;
- c) dans le cas où, au moment du transfert, un autre montant (sauf un montant transféré conformément au paragraphe 147.3(5) de la Loi) payé sur le régime est versé en règlement partiel du droit du particulier aux prestations prévues par la disposition, le montant, calculé sur une année, qui est appliqué, par suite du versement, en réduction :

- (i) en cas d'application de l'alinéa a), des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition,

(ii) en cas d'application de l'alinéa b), de la pension normalisée, déterminée conformément au paragraphe (5), prévue pour le particulier par la disposition au moment du versement,

sauf dans la mesure où le montant de la réduction est inclus dans le calcul, pour l'application du paragraphe (1), des prestations viagères prévues pour le particulier par la disposition qui sont converties en vue du transfert d'un autre montant pour son compte.

Pension normalisée

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la pension normalisée prévue pour un particulier à un moment donné par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé est égale aux prestations viagères, calculées sur une année, qui seraient payables aux termes de la disposition à ce moment si les hypothèses suivantes étaient admises :

a) les prestations viagères commencent à être versées au particulier au moment donné;

b) si ce n'est déjà fait avant le moment donné, le particulier atteint 65 ans au moment donné;

c) le régime prévoit l'acquisition immédiate des prestations prévues par la disposition;

d) dans le cas où les prestations viagères du particulier font l'objet par ailleurs d'une réduction fondée sur l'âge du particulier ou sur la durée de son service, ou sur les deux, ou d'une réduction semblable, aucune réduction de ce type n'est opérée;

e) les prestations viagères du particulier qui sont fonction des prestations prévues par une autre disposition à cotisations ou à prestations déterminées du régime ou par un autre régime ou mécanisme font l'objet d'une estimation raisonnable;

f) il n'est pas tenu compte des prestations viagères du particulier qui comprennent par ailleurs des prestations que le régime doit prévoir en application de la disposition déterminée d'une loi fédérale ou provinciale, ou qu'il devrait prévoir si cette disposition s'appliquait au régime quant à tous ses participants;

g) dans le cas où les prestations viagères du particulier sont fonction, selon le cas,

(i) du type de prestations assurées au particulier aux termes de la disposition, indépendamment du fait qu'il les ait choisies, et notamment :

(A) des prestations à verser après le décès du particulier,

(B) des prestations de retraite, à l'exception des prestations viagères, prévues pour le particulier,

(C) des rajustements de coût de vie dont les prestations viagères feront l'objet,

(ii) de circonstances à prendre en compte dans la détermination du type de prestations,

le type de prestations et les circonstances sont tels qu'ils portent au maximum les prestations viagères du particulier au début du versement; toutefois, dans le cas où le type normal (ou l'un des types normaux) de la prestation consécutive au décès est une garantie de dix ans ou moins et où le particulier a droit, en remplacement de tout ou partie de cette garantie, à des prestations viagères supplémentaires ne dépassant pas les prestations supplémentaires calculées selon une méthode équivalente sur le plan actuariel, il n'est pas tenu compte de ces prestations supplémentaires.

Prestations de remplacement

(6) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) un montant est transféré, à un moment donné, pour le compte d'un particulier en règlement total ou partiel de son droit aux prestations prévues par une disposition à prestations déterminées donnée d'un régime de pension agréé,

b) au même moment, des prestations lui deviennent assurées aux termes d'une autre disposition à prestations déterminées du régime ou d'une semblable disposition d'un autre régime de pension agréé,

c) un employeur qui a participé à la disposition donnée au profit du particulier participe également à l'autre disposition au profit du particulier,

le montant des prestations viagères du particulier aux termes de la disposition donnée, converties relativement au transfert, est égal au montant qui serait calculé selon le paragraphe (4) si les prestations prévues par l'autre disposition étaient prévues par la disposition donnée.

ASSOCIATION DES PRESTATIONS AUX PÉRIODES

8516. Pour l'application de la présente partie, de la partie LXXXIII ou du paragraphe 147.1(10) de la Loi, l'association éventuelle de prestations prévues par la disposition à prestations déterminées d'un régime de pension et de périodes se fait selon des modalités que le ministre juge acceptables.

MESURES PRISES PAR LE MINISTRE

8517. Pour l'application de la présente partie, les renonciations, prolongations de délai ou autres modifications des exigences de la présente loi accordées par le ministre et les approbations qu'il donne n'ont d'effet que si elles sont communiquées par écrit et renvoient expressément à l'exigence qu'elles modifient ou à l'objet de l'approbation.»

8. Le même règlement est modifié par substitution de l'expression «régime de pension agréé» aux expressions «caisse ou régime enregistré de pensions» et «fonds ou plan enregistré de pensions», avec les adaptations nécessaires, partout où elles se trouvent et notamment dans les dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 231(7);
 - b) l'alinéa 900(7)c);
 - c) l'alinéa 900(9)b);
 - d) la définition de «rente admissible» au paragraphe 1404(2);
 - e) l'intertitre de la partie XXVII;
 - f) le sous-alinéa 2700(2)a)(i);
 - g) la définition de «contribution de l'employeur» au paragraphe 2700(3);
 - h) l'alinéa 4802b);
 - i) la définition de «fiducie d'avoirs miniers» au paragraphe 5000(7);
 - j) l'alinéa 5101(1)a).
- 9.(1)** Les articles 1 et 2 s'appliquent aux paiements faits après 1989.
- (2)** L'article 3 s'applique aux transferts et versements faits après 1987.
- (3)** L'article 4 s'applique après 1990.

(4) L'article 5 s'applique aux années d'imposition commençant après 1990.

(5) L'article 6 s'applique après le 8 octobre 1986. Toutefois, pour son application avant le 12 décembre 1988, l'alinéa 6802c) du même règlement, édicté par l'article 6, est remplacé par ce qui suit :

«(c) un régime institué par la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;».

(6) La partie LXXXIII du même règlement, édictée par l'article 7, s'applique après 1988. Toutefois,

a) avant 1991, il n'est pas tenu compte du passage «ainsi que du paragraphe 147(5.1) de la Loi» au paragraphe 8301(2) du même règlement, édicté par l'article 7;

b) le paragraphe 8307(11) du même règlement, édicté par l'article 7, s'applique après 1990;

c) le paragraphe 8307(13) du même règlement, édicté par l'article 7, s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

(7) Les articles 8400 à 8405, 8408 et 8409 du même règlement, édictés par l'article 7, s'appliquent après 1988. Toutefois,

a) toute déclaration à produire par ailleurs en application de l'article 8402 ou 8405 du même règlement avant le 28 février 1991 est réputée produite selon les modalités de temps ou autres si elle est produite au plus tard à cette date;

b) toute déclaration ou copie de déclaration à transmettre par ailleurs à un particulier avant le 28 février 1991 en application de l'article 8404 du même règlement est réputée transmise selon les modalités de temps ou autres si elle est transmise au plus tard à cette date;

c) le paragraphe 8408(2) du même règlement s'applique aux distributions définitives de biens détenus dans le cadre d'un régime de pension agréé effectuées après 1989; toute déclaration à produire par ailleurs en application de ce paragraphe avant le 28 février 1991 est réputée produite selon les modalités de temps ou autres si elle est produite au plus tard à cette date.

(8) La partie LXXXV du même règlement, édictée par l'article 7, s'applique après 1988. Toutefois,

a) le paragraphe 8508(1) du même règlement s'applique à compter du jour de la publication de l'article 7 dans la *Gazette du Canada*;

b) tout formulaire ou document à envoyer par ailleurs, en application du paragraphe 8508(2) du même règlement, édicté par l'article 7, au sous-

ministre du Revenu national, Impôt avant le soixantième jour suivant la publication de l'article 7 dans la *Gazette du Canada* est réputé envoyé selon les modalités de temps ou autres s'il est envoyé au plus tard ce jour-là.

(9) L'article 8 s'applique après 1985.